

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 DECEMBRE 2024

□□□□□

COMPTE RENDU SOMMAIRE

□□□□□

Le mardi 3 décembre 2024, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 27 novembre 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe (jusqu'à la question 41), BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOULLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Lélío, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELBECQUE Benoît, DECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUBY Sophie, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BECUWE Pierre, BEROYER Lysiane, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, CLAIRET Dany, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DELANNOY Marie-Joséphine, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERUELLE Karine, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry (jusqu'à la question 45), DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, FRAPPE Thierry, FURGEROT Jean-Marc, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, ROYER Brigitte (jusqu'à la question 45), HOLVOET Marie-Pierre, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, MACKÉ Jean-Marie, VAILLANT Philippe, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, WALLART Annie, MERLIN Régine, NEVEU Jean (jusqu'à la question 41), NOREL Francis, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, CARON David, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, ADANCOURT Annie, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TASSEZ Thierry (jusqu'à la question 6), TOMMASI Céline, TOURBIER Laurie, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMANN Isabelle

PROCURATIONS :

LEMOINE Jacky donne procuration à DAGBERT Julien, CHRETIEN Bruno donne procuration à THELLIER David, DEBUSNE Emmanuelle donne procuration à LEFEBVRE Nadine, DUCROCQ Alain donne procuration à VERWAERDE Patrick, BARROIS Alain donne procuration à MULLET Rosemonde, BEROYEZ Béatrice donne procuration à GACQUERRE Olivier, CARINCOTTE Annie-Claude donne procuration à IDZIAK Ludovic, DEFEBVIN Freddy donne procuration à DEROUBAIX Hervé, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, FACON Dorothee donne procuration à BOSSART Steve, FLAHAUT Karine donne procuration à DE CARRION Alain, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HANNEBICQ Franck donne procuration à PICQUE Arnaud, IMBERT Jacqueline donne

procuration à BERTOUX Maryse, LOISON Jasmine donne procuration à BLONDEL Marcel, SAINT-ANDRÉ Stéphane donne procuration à NOREL Francis, TASSEZ Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge (à partir de la question 7)

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BRAEM Christel, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DERLIQUE Martine, FLAHAUT Jacques, FONTAINE Joëlle, HERBAUT Emmanuel, HEUGUE Éric, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, MAESELE Fabrice, MASSART Yvon, OPIGEZ Dorothee, POHIER Jean-Marie, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric

Monsieur VERWAERDE Patrick est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Rapporteur : GACQUERRE Olivier

- COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Bureau conformément à la délibération du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation de pouvoir.

- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Président conformément à la délibération du 8 juillet 2020 modifiée donnant délégation de pouvoir.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

1) CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE - AVIS CONCERNANT L'INSCRIPTION DE DEPENSES OBLIGATOIRES

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Par délibération du 19 janvier 2014, la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs a instauré une dotation de solidarité intercommunautaire au bénéfice de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin dont les modalités de calcul ont été précisées dans une convention du 27 février 2014. En 2019, une évolution du parc d'activités économiques a entraîné la révision de ce dispositif, révision qui s'est matérialisée par la conclusion d'une nouvelle convention entre la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en 2022 afin de préciser les modalités d'indexation du montant de la DSI.

Par délibération du 20 février 2024, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a fait le choix de ne plus verser de dotation de solidarité intercommunautaire en faveur de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a suspendu le règlement des titres de recettes émis par la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin correspondant aux mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2023 pour un montant de 3 031 319 €

Face à cette situation, la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin a sollicité le Préfet du Pas-de-Calais afin que ces dépenses soient inscrites en tant que dépenses obligatoires pour la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. Le Préfet a alors saisi la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France aux fins de positionner le caractère obligatoire des dépenses réclamées par la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

A l'appui de l'ensemble des éléments transmis à la Chambre Régionale des comptes Hauts-de-France, cette dernière a statué et a rendu un avis qui vous est présenté en annexe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-19 et R.1612-14

Considérant que le Préfet du Pas-de-Calais a saisi la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France par lettre du 20 septembre 2024 en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales au motif que des dépenses obligatoires, pour un montant total de 3 177 714,16 € pour l'année 2023, n'auraient pas été mandatées par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a été invitée à présenter ses observations par la Chambre Régionale des Comptes avant le 04 octobre 2024.

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes a rendu un avis le 16 octobre 2024 sur la saisine du Préfet.

Considérant que le Conseil communautaire doit être tenu informé dès la plus proche réunion des avis formulés par la Chambre Régionale des Comptes

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 25 novembre 2024, il est donc demandé à l'Assemblée de prendre acte de l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France en date du 16 octobre 2024. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

PREND ACTE de l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France en date du 16 octobre 2024.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

2) PACTE FINANCIER ET FISCAL INTERCOMMUNAL DE SOLIDARITE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.5211-28-4 - III) qui oblige les communautés d'agglomération à fiscalité professionnelle unique (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts) à adopter un pacte financier et fiscal lorsqu'elles sont signataires d'un contrat de ville.

Ce pacte financier et fiscal vise à réduire les disparités de charges et de recettes entre les communes membres concernées par ce contrat de ville.

A défaut d'avoir adopté un tel pacte au plus tard dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du contrat de ville, les communautés d'agglomération à fiscalité propre sont tenues d'instituer au profit des communes signataires du contrat de ville une dotation de solidarité communautaire et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'est adopté.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, signataire d'un contrat de ville en juillet 2024, est donc concernée par ces dispositions.

Au-delà du respect réglementaire, le pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité est apparu comme une nécessité pour accompagner le projet de territoire en capitalisant les démarches stratégiques définies. Ce document entend aussi asseoir la maturité de la Communauté d'Agglomération tout en garantissant l'équilibre de la poursuite du développement de ses politiques publiques.

Ce pacte a notamment pour objectifs de :

- consolider l'autofinancement de la Communauté d'Agglomération
- limiter le recours au levier fiscal et maintenir le positionnement des taux de fiscalité directe de la Communauté d'Agglomération à son niveau actuel
- renforcer la coopération au sein même du bloc communal

Ce pacte constitue une forme d'accord-cadre sur les principes de solidarité et d'équilibres financiers et fiscaux au sein du bloc communal en ce qu'il permet d'avoir une approche plus ciblée :

- pour repenser le partage des ressources sur le territoire communautaire, avec des clés de répartition choisies par les élus communaux et intercommunaux
- pour venir en aide aux communes accueillant des quartiers prioritaires de la ville et/ou des quartiers d'intérêt communautaire
- pour soutenir les communes rurales dans la mise en œuvre de leurs opérations d'aménagement

Ainsi, tous les principes qui y sont exposés serviront de cadre aux futures décisions en matière financière et fiscale. Elles seront entérinées par les différentes instances de la Communauté d'Agglomération. Ces principes ne prendront leur effet sur le plan juridique qu'à l'aune de décisions

complémentaires ultérieures à la validation du pacte à l'exception de celles décidées préalablement à l'adoption du pacte financier et fiscal et non remise en cause par celui-ci.

Le pacte fixant les principes, chaque décision sera travaillée en fonction de la nature du projet en concertation avec les communes.

Sur la base des propositions formulées par le groupe de travail d'élus réuni à cet effet et après en avoir débattu en conférence des Maires, les élus de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane s'accordent pour retenir la répartition des ressources financières suivantes aux fins de la réalisation du projet de territoire :

- maintien d'une politique de fonds de concours ambitieuse
- répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) au sein du bloc communal selon la méthode dérogatoire encadrée
- suppression de la dotation de solidarité communautaire dont les montants seront intégrés dans les attributions de compensation
- maintien du niveau des attributions de compensation hérités au moment de la fusion de 2017 et de tous ceux intervenus depuis sous réserve d'évolution des compétences communautaires et de décisions en termes de calcul de charges qui en découleraient
- maintien du rôle de la commission locale d'évaluation des charges transférées pour évaluer les montants de transfert de charges en cas de transfert ou de restitution de compétences
- partage d'une partie de la fiscalité professionnelle générée par les installations productrices d'énergie renouvelable avec les communes accueillant de telles installations sur leur territoire
- accompagnement des politiques communales par l'application de dispositifs d'exonérations ou d'abattements fiscaux
- renforcement de l'expertise technique, financière et fiscale communautaire envers les communes
- renforcement de la mutualisation

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 25 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée d'adopter le pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

ADOPTE le pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité joint en annexe de la présente délibération

FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

3) MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2024 SUITE A LA SUPPRESSION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

L'article L.5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, qu'à défaut d'avoir adopté un pacte financier et fiscal, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) signataire d'un contrat de ville, est tenu d'instituer au profit des communes concernées une dotation de solidarité communautaire (DSC).

Concernée par ces dispositions et à défaut d'adoption d'un tel pacte, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane avait institué une dotation de solidarité communautaire (DSC).

Avec l'adoption d'un pacte financier et fiscal, disparaît donc cette obligation de versement d'une DSC.

Afin de garantir la stabilité des équilibres budgétaires communaux, le pacte financier et fiscal prévoit d'abonder les attributions de compensation de chaque commune en substitution de la DSC dès 2024.

Les montants ainsi intégrés dans les attributions de compensation :

- représentent un total de 3 millions d'euros contre 2,8 millions d'euros en 2023
- résultent d'une répartition suivant les mêmes modalités que celles appliquées les années précédentes, à savoir :

- Pour la part revenant aux communes signataires d'un contrat de ville dont le montant à répartir s'élève à 2 millions d'euros : 50 % potentiel financier par habitant et 50 % revenu par habitant ;

- Pour la part revenant à toutes des communes dont le montant à répartir s'élève à 1 million d'euros : 50 % potentiel financier par habitant, 20 % revenu par habitant, 10 % effort fiscal, 10% longueur de voirie, 5 % logements sociaux et 5 % allocations logement.

A noter pour chaque critère, les valeurs retenues sont celles issues des fiches de la dotation globale de fonctionnement de 2023, à l'exception de la population des quartiers prioritaires de la ville qui est issue du tableur « Populations légales en quartiers de la politique de la ville en 2020 » de l'INSEE publié le 24 juillet 2024.

Il est précisé que conformément au V de l'article 1609 nonies C du CGI, les présentes révisions des attributions de compensation relèvent de la procédure de révision libre. Chaque commune aura à délibérer à la majorité simple sur son montant révisé d'attribution de compensation.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 25 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée d'approuver :

- la suppression de la dotation de solidarité communautaire,
- les montants des attributions de compensation à compter de 2024 tenant compte des abondements intervenus en substitution de la suppression de la dotation de solidarité communautaire.

Il est précisé que ces modalités requièrent un vote à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. »

Le Conseil communautaire à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés :

APPROUVE la suppression de la dotation de solidarité communautaire

APPROUVE les montants des attributions de compensation à compter de 2024 tenant compte des abondements intervenus en substitution de la suppression de la dotation de solidarité communautaire tels qu'ils figurent dans le tableau annexé à la délibération.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

4) REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA FISCALITE ECONOMIQUE AUX COMMUNES SUPPORTANT DES INSTALLATIONS D'ENERGIE RENOUVELABLE GENERANT UN PRODUIT FISCAL

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Le projet de territoire pour une agglo 100% durable, adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en décembre 2022, a pour ambition de devenir une agglomération productrice et distributrice d'énergie verte. Il encourage à ce titre le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

A ce jour, les équipements producteurs d'énergie verte sont diversement générateurs de fiscalité professionnelle incluant notamment l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER). Cette imposition est perçue au titre des installations éoliennes et des centrales photovoltaïques et son produit est réparti comme suit :

- 70 % pour l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et 30 % pour le département pour toutes les installations mises en service avant 2019
- 50 % pour l'EPCI, 20 % pour la commune et 30 % pour le département pour toutes les installations mises en service à compter de 2019

Jusqu'alors la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane procédait à un reversement à hauteur de 40% de la fiscalité professionnelle perçue sur les éoliennes aux communes accueillant de telles installations. Ce partage de fiscalité prenait la forme d'une dotation de solidarité communautaire dite « éolien ».

Les diverses réformes fiscales intervenues depuis la Loi de Finances pour 2019 (extension des bénéficiaires de l'IFER éolien et photovoltaïque, réduction des bases fiscales des établissements industriels, suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et l'encouragement au développement de la production d'énergie verte sous toutes ses formes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ont amené à se ré-interroger sur le partage de la fiscalité afférente avec ses communes membres.

Le groupe de travail composé d'élus représentant les différents territoires qui s'est réuni à plusieurs reprises en septembre 2024 propose d'étendre le partage de la fiscalité à l'ensemble des équipements producteurs d'énergie renouvelable pour autant qu'ils en génèrent, de retenir l'IFER comme base de partage avec les communes du territoire qui accueillent de tels équipements et de fixer à 50 % le taux de reversement de cette taxe.

Aussi, le groupe de travail souhaite qu'une certaine équité soit établie envers les communes qui ne percevaient pas d'IFER en raison des installations mises en service avant 2019 par le versement d'une compensation correspondant à la part de 20 % désormais perçue directement par les communes pour toutes les installations mises en service à partir de 2019.

Ce reversement d'une quote-part de l'IFER se fera par la signature d'une convention signée entre la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et chaque commune membre concernée.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 25 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée de :

- mettre fin au dispositif de la dotation de solidarité communautaire éolien,
- procéder dès 2024 à un reversement sous forme conventionnelle du produit de l'IFER perçue au titre des installations productrices d'énergie verte comme suit :
 - * pour toutes les installations mises en service à partir de 2019, la Communauté d'Agglomération conserve 40 % du produit qu'elle perçoit et reverse 60 % aux communes concernées
 - * pour toutes les installations mises en service avant 2019, la Communauté d'Agglomération conserve 28,57 % du produit qu'elle perçoit et reverse 71,43 % aux communes concernées
- procéder à la régularisation du partage du produit de l'IFER 2023 perçu sur les rôles supplémentaires de 2024 au titre des éoliennes installées sur la commune de Camblain-Châtelain et mises en service en 2022 suivant les mêmes modalités ci-dessus précisées.

Il est précisé que ces modalités requièrent un vote à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. »

Le Conseil communautaire à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés :

DECIDE :

- de mettre fin au dispositif de la dotation de solidarité communautaire éolien.
- de procéder dès 2024 à un reversement sous forme conventionnelle du produit de l'IFER perçue au titre des installations productrices d'énergie verte comme détaillé ci-dessus.
- de procéder à la régularisation du partage du produit de l'IFER 2023 perçu sur les rôles supplémentaires de 2024 au titre des éoliennes installées sur la commune de Camblain-Châtelain et mises en service en 2022 suivant les mêmes modalités ci-dessus précisées.

APPROUVE le projet de convention annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions de reversement à intervenir avec les communes membres.

SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES

Rapporteur : DELECOURT Dominique

5) MODIFICATION DES STATUTS - CRÉATION DE LA CENTRALE D'ACHAT INTERCOMMUNALE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°1 : Renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants
Enjeu : Donner accès à l'expertise et maîtriser les coûts par la mutualisation.

Dans un contexte où la gestion optimisée des ressources et la réduction des coûts sont essentielles pour les structures publiques, les centrales d'achat offrent des solutions efficaces pour l'achat de biens et de services.

C'est à ce titre que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane propose la modification de ses statuts afin de se constituer en centrale d'achat pour elle-même et ses communes membres, avec pour objectifs de développer des stratégies d'acquisition plus efficaces, atteindre un meilleur niveau de performance, optimiser les coûts et délais liés à la passation des marchés publics, sécuriser et simplifier l'achat public et répondre aux justes besoins des territoires.

Cette solution répond au principe de la mutualisation et est en phase avec la priorité 1 du projet de territoire permettant aux communes de bénéficier d'un apport en ingénierie (services communautaires), d'accéder à l'expertise et de maîtriser les dépenses par la mutualisation.

Ce dispositif d'achat mutualisé, prévu par l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique, sera piloté par la Communauté d'Agglomération qui sera compétente pour exercer une activité de passation de marchés publics pour les adhérents à la centrale d'achat et dans la limite de ses propres compétences.

Les communes seront libres de recourir en opportunité à la centrale d'achat intercommunale pour tout ou partie de leurs besoins à venir.

L'ensemble des modalités relatives à l'adhésion et au fonctionnement de la centrale d'achat intercommunale sera précisé par une convention d'adhésion qui aura pour objet d'organiser les rapports entre la centrale d'achat et ses adhérents.

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles L.5211-17 et suivants, vu le Code de la Commande Publique et suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 25 novembre 2024, il est demandé à l'Assemblée :

- d'approuver la modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en ajoutant une compétence supplémentaire « Constitution d'une centrale d'achat »,
- de mandater le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué aux fins de consultation des conseils municipaux en application de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
- de solliciter Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, l'arrêté modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en ajoutant une compétence supplémentaire « Constitution d'une centrale d'achat »

MANDATE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué aux fins de consultation des conseils municipaux en application de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

SOLLICITE Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, l'arrêté modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

FONDS DE CONCOURS

Rapporteur : COCQ Bertrand

6) MODIFICATION DES DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES FONDS DE CONCOURS

« Vu le Projet de Territoire approuvé par délibération 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité 1 : Renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants.

Enjeu : Accompagner financièrement les projets des communes.

Par délibération n° 2017/CC192 du 28 juin 2017 modifiée, le Conseil communautaire a institué un dispositif de fonds de concours et a défini leurs règles d'éligibilité,

Par délibération 2023/CC133 du 26 septembre 2023, dans un souci de simplification et d'harmonisation des modalités d'intervention, le Conseil communautaire approuvait la révision du règlement du dispositif de fonds de concours applicable au 1er janvier 2024.

Considérant la volonté de conforter l'accompagnement des communes rurales et en politique de la ville et d'étendre les mesures applicables en faveur de la ressource en eau, il est proposé de procéder à des modifications des dispositions générales.

Les propositions d'amendement établies selon le même format de concertation que lors de la dernière révision s'inscrivent dans l'enveloppe globale de 5,5 M€/an.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 18 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le nouveau règlement du dispositif de fonds de concours tel qu'annexé et dont les dispositions seront applicables au 1er janvier 2025. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le nouveau règlement du dispositif de fonds de concours tel qu'annexé et dont les dispositions seront applicables au 1er janvier 2025.

FONDS DE CONCOURS

Rapporteur : COCQ Bertrand

7) FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES-ATTRIBUTION

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°1 : Renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants.

Enjeu : Accompagner financièrement les projets des communes.

Le Conseil communautaire a institué un dispositif de fonds de concours et a défini leurs règles d'éligibilité par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2017 modifiée.

Plusieurs communes ont déposé des demandes de fonds de concours qui ont fait l'objet d'une instruction technique.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 18 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur les demandes fonds de concours récapitulées dans le document annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

DECIDE d'attribuer les fonds de concours tels que repris dans le tableau annexé à la délibération.

AMENAGEMENT RURAL

Rapporteur : DEPAEUW Didier

8) PROGRAMME EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT RURAL LEADER 2023-2027 - GAL DE LA LYS ET DE L'ARTOIS - CONVENTION DE MISE EN OEUVRE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°1 : Renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants.

Enjeu : Accompagner financièrement les projets des communes.

Par délibération n°2023/BC016 du 11 avril 2023, le Bureau communautaire approuvait le dépôt de la candidature de la Communauté d'Agglomération et de la Communauté de Communes Flandre-Lys au programme européen de développement rural LEADER 2023-2027 au titre du Groupe d'Action Locale (GAL) « de la Lys et de l'Artois ».

Considérant que cette candidature a reçu l'avis favorable de la commission permanente du Conseil Régional du 30 novembre 2023.

Considérant qu'une convention tripartite définissant les conditions de mise en œuvre du programme doit être établie entre la Communauté d'Agglomération en tant que structure porteuse du GAL de « la Lys et de l'Artois » et le Groupe d'Action Locale (GAL) « de la Lys et de l'Artois », la Région Hauts-de-France autorité de gestion régionale pour la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 18 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée :

- d'instaurer le GAL « de la Lys de l'Artois » qui sera porté par la Communauté d'Agglomération pour la mise en œuvre de la stratégie LEADER 2023-2027,

- d'approuver le projet de convention de mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 ainsi que ses annexes,

- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 et tout document y afférent.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE l'instauration du GAL « de la Lys et de l'Artois » et le projet de convention de mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 et tout document y afférent.

AMENAGEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Rapporteur : GACQUERRE Olivier

9) PÔLE MÉTROPOLITAIN DE L'ARTOIS - DEMANDE DE DISSOLUTION ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE DISSOLUTION

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5721-7, L. 5211-26 et L. 5211-25-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 autorisant la constitution du syndicat mixte ouvert dénommé « Pôle Métropolitain de l'Artois »,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juillet 2016, 21 octobre 2021 et 15 avril 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat,

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 portant extension du périmètre du Syndicat mixte Pôle Métropolitain de l'Artois à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

Vu la délibération du Comité syndical du 11 octobre 2024 actant le principe de la dissolution du syndicat à la demande motivée de la majorité des membres qui le composent,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant que le syndicat mixte ouvert dénommé « Pôle Métropolitain de l'Artois », créé par arrêté préfectoral le 25 décembre 2015, a pour objet les actions suivantes :

- Les études couvrant le territoire métropolitain, la définition d'actions à cette échelle et leur suivi ;
- La recherche de financements et le portage des dossiers auprès des financeurs pour les dossiers métropolitains ;
- La représentation auprès de l'Europe, de l'État et de la Région des intérêts du territoire métropolitain ;
- La coordination de politiques menées par ses membres en matière d'aménagement et de développement et leur mise en cohérence ;
- La promotion collective des actions et atouts du territoire métropolitain, notamment par la mise en œuvre, le suivi et la pérennisation des activités EURALENS : l'émergence, la labellisation et l'accompagnement de projets, la mobilisation d'expertise, l'organisation d'un dialogue avec la société civile, les actions de communication et de promotion du territoire ;
- L'échange de savoir-faire et la mutualisation de moyens.

Considérant que par délibération en date du 11 octobre 2024, le Comité syndical a appelé les membres du syndicat à se prononcer sur cette dissolution.

La dissolution du syndicat est requise pour les raisons suivantes.

Au regard d'une ambition initiale – la constitution, à terme, d'une communauté urbaine – et d'un contexte qui ont évolué, les membres du Syndicat souhaitent aujourd'hui poursuivre leur coopération mutuelle selon des modalités non institutionnelles.

Considérant que la dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que les modalités de liquidation du syndicat sont définies, d'un commun accord par les membres du syndicat, dans le projet de convention annexée à la présente délibération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 25 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée :

- de demander la dissolution du syndicat mixte ouvert dénommé « Pôle Métropolitain de l'Artois » au 31 mars 2025 ;
- d'accepter les modalités de liquidation définies dans la convention annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les actes administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

DEMANDE la dissolution du syndicat mixte ouvert dénommé « Pôle Métropolitain de l'Artois » au 31 mars 2025.

ACCEPTE les modalités de liquidation définies dans la convention annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les actes administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : SOULLIART Virginie

10) SIGNATURE DU CONTRAT LOCAL DE SANTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

« Vu le projet de territoire approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.
Enjeu : Garantir un accès aux soins et aux droits pour tous.

L'article L.1434-10.IV du code de la santé publique prévoit que « la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence régionale de santé, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements garantissant la participation des usagers, notamment celle des personnes en situation de pauvreté, de précarité ou de handicap et, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social et social ».

Le Contrat Local de Santé est donc un outil de politique locale, permettant la rencontre entre le projet de territoire « l'Agglo 100 % durable » et la déclinaison territoriale du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2024-2028.

Les objectifs et finalités poursuivis par un Contrat Local de Santé sont la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé et la contribution à la mise en place des parcours de santé adaptés aux besoins du territoire.

Forte de son expérience sur le Contrat Local de Santé de 1ère génération (2020-2023), de l'évaluation opérationnelle et qualitative de ce dernier, au regard du diagnostic Santé du territoire et des travaux concertés avec l'ensemble des acteurs de l'écosystème de santé menés entre janvier 2024 et novembre 2024, le Contrat Local de Santé de la Communauté d'Agglomération a retenu les orientations stratégiques suivantes :

- promouvoir les comportements favorables à la santé, de la périnatalité à la fin de vie
- déployer et renforcer le « aller vers » dans une logique de parcours de santé
- soutenir la démographie médicale et conforter l'attractivité du territoire

A partir de chaque orientation stratégique se déclineront des actions structurantes et spécifiques à travers un plan d'actions qui s'inscrit dans la transversalité, le partenariat et la complémentarité des politiques menées par les signataires et partenaires.

Par leur signature, les partenaires s'engagent à mobiliser les moyens de leurs institutions respectives afin de concourir à la mise en œuvre des orientations et actions opérationnelles du Contrat Local de Santé, dans le respect de leurs champs de compétences respectifs.

Au regard de ses orientations, il est proposé que le Contrat Local de Santé soit signé par les partenaires suivants : ARS, Département, Préfecture, Éducation Nationale, CPAM, URPS Médecins libéraux, Filiaris, le Centre Hospitalier et les cliniques du territoire, la CAF, les quatre CPTS et l'EPSM Val de Lys Artois et la MSA.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 20 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué à signer le Contrat Local de Santé avec les parties signataires désignées ci-dessus et selon le projet joint à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué à signer le Contrat Local de Santé avec les parties signataires désignées ci-dessus, selon le projet joint à la délibération.

Rapporteur : SOULLIART Virginie

11) CONTRAT LOCAL DE SANTÉ - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE AVEC L'EPSM VAL DE LYS ARTOIS - OUVERTURE D'UN NOUVEAU POINT D'ÉCOUTE ET D'ORIENTATION PSYCHOLOGIQUE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « Bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.
Enjeu : Garantir un accès aux soins et aux droits pour tous.

Par délibération n° 2023/CC142 du 26 septembre 2023, le Conseil communautaire a autorisé la pérennisation des points d'écoute et d'orientation psychologique et la conclusion d'une convention de partenariat avec l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) Val de Lys Artois. Deux points d'écoute et d'orientation psychologique sont opérationnels à Lillers et à Béthune depuis 2022, permettant des rendez-vous confidentiels et gratuits avec une infirmière psychologue (pour tous, dès 16 ans).

Cette action s'inscrit dans le cadre de l'Atelier Santé Ville du Contrat Local de Santé.

L'EPSM Val de Lys Artois, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et la ville de Noeux-les Mines, partant d'un besoin repéré, ont expérimenté l'ouverture, sur fonds propres de l'EPSM, d'un point d'écoute supplémentaire à Noeux-les-Mines (Espace Brassens) depuis septembre 2024.

Fort de la fréquentation de ce point d'écoute depuis son ouverture, il est proposé de le pérenniser à compter du 1er janvier 2025.

Ce 3ème site porte de 12 285 € à 19 000 € nets de taxes, le montant maximum annuel de la participation de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que cette action fera l'objet d'un dossier déposé dans le cadre de l'appel à projets 2025 du Contrat de ville et que la facturation est établie en fonction des jours effectifs de permanence.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 20 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'EPSM Val de Lys Artois pour l'ouverture de ce troisième point d'écoute. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, la Vice-Présidente déléguée ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'EPSM Val de Lys Artois pour l'ouverture à Noeux-Les-Mines, d'un troisième point d'écoute et d'orientation psychologique.

Rapporteur : SOUILLIART Virginie

12) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE, L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG ET L'UNION DEPARTEMENTALE PAS-DE-CALAIS DE LA FEDERATION FRANÇAISE POUR LE DON DE SANG BENEVOLE

« Vu le projet de territoire approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 Décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.
Enjeu : Garantir un accès aux soins et aux droits pour tous.

La Communauté d'Agglomération qui porte et anime une politique santé ambitieuse a été sollicitée par l'Etablissement Français du sang, pour promouvoir le don de sang sur le territoire.

A l'échelle du Pas-de-Calais, 62 000 dons sont réalisés chaque année et il existe sur le territoire intercommunal 20 associations et environ 40 lieux de collecte. Des collectes sont régulièrement organisées dans de nombreuses communes ainsi que dans certaines entreprises et établissements.

Toutefois, il est constaté une crise du bénévolat qui compromet l'organisation de ces collectes et l'Établissement Français du Sang peut se trouver en pénurie, faute de dons en nombre suffisant.

Dans ce contexte, l'EFS (Établissement Français du Sang) et l'Union Départementale des associations fédérées pour le don de sang bénévole du Pas-de-Calais, proposent ainsi à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane la signature d'une convention de partenariat.

Sans incidence financière, cette convention engage l'agglomération à promouvoir le don du sang et à encourager les communes à se mobiliser. La Communauté d'Agglomération s'engage notamment à donner de la visibilité aux collectes organisées sur le territoire.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 20 novembre 2024, il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué à signer la convention de partenariat tripartite avec l'Etablissement Français du sang, l'union Départementale du Pas-de-Calais de la Fédération Française pour le don de sang bénévole et la Communauté d'Agglomération de Bethune-Bruay, Artois-Lys Romane. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de partenariat tripartite avec l'Etablissement Français du sang, l'union Départementale du Pas-de-Calais de la Fédération Française pour le don de sang bénévole et la Communauté d'Agglomération de Bethune-Bruay, Artois-Lys Romane.

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE
CONTRE LES INONDATIONS**

Rapporteur : GAQUÈRE Raymond

**13) COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX NATURELS ET DES RISQUES - FIXATION
DU COÛT RÉEL DES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LE SERVICE OPÉRATIONNEL A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2025**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et Protéger la nature.
Enjeu : Protéger les habitants des risques naturels et technologiques.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, le personnel du service opérationnel de la Direction des Milieux Naturels et des Risques peut être amené à valoriser les prestations suivantes pour les demandes de subventions et le fonctionnement de la collectivité.

- Travaux de préparation, d'entretien ou de réalisation complète d'ouvrages de lutte contre les inondations,
- Travaux d'entretien ou de restauration en cours d'eau.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 28 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée de fixer les coûts réels d'exécution des prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

I - PERSONNEL - TARIFS HORAIRES

	Coût moyen annuel horaire en € (euros net de taxes)
Conducteur de travaux	31,14 €h
Cantonnier	27,04 €h

II – VEHICULE ET MATÉRIEL - TARIFS HORAIRES

	Tarifs en €(euros net de taxes)
Véhicules utilitaires (avec chauffeur)	
- Camion benne < 3.5 T	102,90 €j
- Camionnette	89,58 €j
Poids lourds (avec chauffeur)	
- Camion 19 T	197,32 €j
- Porte-engins	133,16 €j
Autres engins (avec chauffeur)	
- Pelle	77,48 €h
- Tracteur > 130 cv + débroussailleuse / Broyeur de branches	71,42 €h
- Tracteur > 100 cv + accessoires	58,11 €h
- Tracteur < 50 cv	44,79 €h
- Bateau faucardeur	66,58 €h
Personnel avec petits matériels (débroussailleuse, tronçonneuse....)	38,45 €h

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

FIXE le coût réels d'exécution des prestations assurées par le personnel du service opérationnel de la Direction des Milieux Naturels et des Risques, telle que définie ci-dessus et à compter du 1^{er} janvier 2025.

EAU POTABLE

Rapporteur : SCAILLIEREZ Philippe

14) DISTRIBUTION EN EAU POTABLE DU BÉTHUNOIS - AUGMENTATION DU VOLUME DE STOCKAGE ET CRÉATION D'UNE UNITÉ DE TRAITEMENT SUR UNITÉ HYDRAULIQUE - APPROBATION DU PROGRAMME, DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE DE L'OPÉRATION

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.
Enjeu : Garantir la qualité et l'approvisionnement en eau du territoire.

Le territoire du Béthunois est la plus grande unité hydraulique de distribution en eau potable du territoire (275 kilomètres de réseau, 21 000 abonnés, 7 300 m³/j mis en distribution). Elle peut aussi alimenter en secours, pour partie, les unités hydrauliques voisines (Essars, Hinges, Vendin-les-Béthune, Oblinghem, Chocques, Labeuvrière, communes de l'ex-Syndicat des eaux SIADEBP).

L'unité de traitement et de distribution en eau potable du Béthunois comprend 4 forages (2 actifs et 2 inactifs) et une filière de traitement du fer au lieu-dit « Beau Marais » situé rue du Beau Marais à Béthune ainsi que 2 réservoirs « Dubuisson » et « théâtre ». Les ouvrages de stockage existants, d'un volume de 3 600 m³ sont situés à 530 m et 1 000 m des forages.

Néanmoins, les 4 forages du Béthunois, au champ captant du « Beau Marais », sont de plus en plus sollicités pour assurer la distribution en eau potable des communes d'Annezin, Béthune, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Hesdigneul-lès-Béthune, Vaudricourt, Drouvin-le-Marais, Verquin, Verquigneul, Labourse et Sailly-Labourse. En conséquence, la concentration en polluants divers (nickel notamment) s'accroît. Deux forages, F1 et F3, ont été fermés en raison de dépassements de la concentration autorisée en nickel.

Par ailleurs, l'autonomie du réservoir de tête « Dubuisson » est aujourd'hui critique, de l'ordre de quelques heures. L'étude diagnostique et le Schéma Directeur territorial Eau Potable, en cours d'achèvement, mettent en évidence la nécessité de créer un second réservoir principal en complément du réservoir existant « Dubuisson », afin d'atteindre une autonomie de l'ordre de 24 H de consommation.

Pour satisfaire à terme 24 heures d'autonomie de stockage théorique sur l'UDI (Unité de Distribution d'eau potable) du Béthunois, et de répondre à l'enjeu de qualité en eau du territoire, il est nécessaire de réaliser les travaux d'investissement suivants, à Béthune :

- la création d'un ouvrage de stockage supplémentaire de minimum 3000 m³ au lieu-dit « Beau Marais » ;
- la réhabilitation du château existant « Dubuisson »
- la déconstruction du réservoir du « Théâtre »
- le remplacement de l'usine de traitement existante du Fer par un nouvel équipement qui permettra de traiter le Fer et le Nickel.

L'investissement est estimé à 10 370 000 €HT, et fera l'objet d'une subvention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, sous réserve des nouvelles conditions du 12^{ème} programme à compter de 2025.

Le calendrier prévisionnel prévoit le démarrage de l'opération au 1er trimestre 2025 pour une durée de 5 ans.

Des travaux d'interconnexion et de renforcement sur les réseaux se poursuivront dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 28 novembre 2024 et l'avis favorable du Conseil d'Exploitation des Régies Eau et Assainissement du 28 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée d'approuver :

- le programme de l'opération, son enveloppe financière prévisionnelle d'un montant de 10 370 000 €HT, selon les modalités détaillées dans le document annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le programme d'actions sur l'unité de distribution du Béthunois et son enveloppe financière prévisionnelle, d'un montant de 10 370 000 €HT, selon les modalités détaillées dans le document annexé à la délibération.

Rapporteur : SCAILLIEREZ Philippe

15) CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE DE L'EX SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA RÉGION DE NORRENT-FONTES - SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 AVEC LA SOCIÉTÉ SUEZ

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.
Enjeu : Garantir la qualité de l'approvisionnement en eau potable.

En application de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence Eau potable a été transférée à la Communauté d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

À compter de cette date, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane exerce de plein droit la compétence eau potable en lieu et place des communes et syndicats préexistants, selon différents modes de gestion qui étaient mis en œuvre par les anciennes autorités organisatrices (contrats de délégation de service public et régie à simple autonomie financière avec marché de prestation de services)

La Communauté d'Agglomération a lancé une réflexion approfondie sur l'articulation des différents modes de gestion présents sur son périmètre, afin de bâtir sa stratégie dans l'exercice de sa compétence eau potable.

Elle souhaite mettre en place à l'échéance du 1^{er} janvier 2026 une grande régie, sur l'ensemble de son territoire, avec divers marchés à prestations de services.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'engager des démarches pour simplifier les contrats de délégation de service public en cours d'exécution et d'harmoniser leurs dates d'échéance au 31 décembre 2025.

Aussi, la Communauté d'Agglomération a fait le choix d'engager avec les délégataires des négociations plutôt que de procéder aux lancements de plusieurs consultations afin de faire converger dans les meilleurs délais l'ensemble des dates d'échéances au 31 décembre 2025 et ce, dans une démarche d'intérêt général et de bonne gestion des deniers publics, eu égard aux enjeux techniques en cours ou à

venir (Usine de décarbonatation, filière de traitement du fer, géolocalisation en classe A obligatoire en 2026, sectorisation, les branchements plomb etc...), des enjeux financiers (recouvrer les sommes non dépensées ou trop perçues suite aux audits) et préparer l'harmonisation du tarif de l'eau sur le territoire de la Communauté d'Agglomération répondant à un traitement équitable de ses usagers à terme.

Dans ce cadre, par délibération n°2023/CC004 du 07 février 2023, le Conseil communautaire a autorisé la signature d'avenants aux 8 contrats de délégation de service public avec la Société VEOLIA - Eau et par délibération n°2023/CC071 du 30 mai 2023, le Conseil communautaire a autorisé la signature de deux avenants aux contrats de délégation de service public avec la Société SAUR.

La présente délibération concerne le périmètre concédé à la Société SUEZ sur le territoire de l'ex-syndicat des eaux de la Région de Norrent-Fontes, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public d'une durée de 15 ans, soit du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2029.

Ce contrat a été modifié par un avenant n°1 ayant pris effet au 1^{er} janvier 2019, et a été transféré le 1^{er} janvier 2020 à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane par délibération n° 2019/CC168 du 13 novembre 2019.

À la suite des négociations avec la Société SUEZ il est proposé en conséquence d'anticiper la fin du contrat cité ci-dessous au 31 décembre 2025, et de modifier le contrat comme suit :

- abandon par la collectivité du droit de remboursement du fonds de renouvellement prévu sur la période courant jusqu'au 31/12/2025, représentant un montant estimatif de 50 432 €
- prise en charge financière par la collectivité des achats d'eau à la société SAUR pour le compte de la société SUEZ, dans le périmètre du présent contrat, sur la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025
- abandon par la société SUEZ de l'indemnité de manque à gagner sur la période 2026-2029 évaluée à 13 000 €
- abandon par la société SUEZ de l'indemnité d'investissement pour la radio-relève, non amorti, d'un montant de 21 766 €
- prise en charge financière par la société SUEZ de la migration 2G/SMS estimée à 16 000 €
- pose de deux compteurs de sectorisation par la société SUEZ et prise en charge financièrement par la société SUEZ en remplacement de la pénalité pour non atteinte des rendements de réseaux prévus au contrat
- remplacement des équipements de radio-relève défectueux (300 modules) pour un montant de 32 000 €HT (investissement à la charge de la collectivité, qui fera l'objet d'une facturation par la société SUEZ)

Ces modifications contractuelles correspondent à des modifications non substantielles, en application de l'article L.3135-1 alinéa 5 du Code de la Commande Publique.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 28 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer avec la Société SUEZ l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service d'eau potable du syndicat des eaux de la région de Norrent-Fontes, qui prendra effet à compter de sa notification avec la société SUEZ, selon le projet annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer avec la Société SUEZ l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service d'eau potable du syndicat des eaux de la région de Norrent-Fontes, selon le projet annexé à la délibération.

Rapporteur : SCAILLIEREZ Philippe

**16) REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU AU 1ER JANVIER 2025
FIXATION DES CONTREVALEURS RELATIVES A LA REDEVANCE DE
PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE DE
PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A REVERSER A
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025**

« Vu le projet de territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.
Enjeu : Garantir la qualité de l'approvisionnement en eau potable.

La loi de finances pour 2024 du 29 décembre 2023 réforme le financement des Agences de l'eau, à effet au 1^{er} janvier 2025.

Cette réforme a pour objectifs de rééquilibrer les contributions entre les usagers, de valoriser les performances des réseaux d'assainissement et d'eau potable et également d'accroître les capacités financières des agences de l'eau dans le cadre du déploiement du «Plan Eau» national et du « Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau ».

La réforme prévoit :

- La suppression des redevances « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ;
- La création de 3 nouvelles redevances :
 - *redevance sur la consommation d'eau potable, dont les assujettis sont les abonnés domestiques et les industriels,
 - *redevance de performance des réseaux d'eau potable, dont les assujettis sont les collectivités en charge de l'eau potable,
 - * redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif, dont les assujettis sont les collectivités en charge de l'assainissement.

La Communauté d'Agglomération sera donc à compter du 1^{er} janvier 2025 assujettie aux deux nouvelles « redevances pour performance des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif », lesquelles remplacent la redevance pour modernisation des réseaux de collecte due par les usagers.

Le taux de ces nouvelles redevances sera modulé en fonction de la performance des services de l'eau potable (taux de fuites du réseau, niveau de connaissance du réseau, programme d'actions prévu pour améliorer la performance) et de l'assainissement (validation de l'autosurveillance et conformité réglementaire du système d'assainissement) ; le calcul de ces redevances sera fonction du taux voté par l'instance de bassin.

La loi de finances précitée prévoit par ailleurs la suppression des primes d'épuration versées par les Agences de l'eau aux collectivités compétentes en matière d'assainissement.

Dans ce contexte, il convient de fixer le tarif des contrevaieurs des 2 redevances de performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, dans un objectif de moindre impact pour l'utilisateur et de maintien de l'équilibre budgétaire des budgets annexes eau et assainissement.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 28 novembre 2024 et l'avis favorable du Conseil d'Exploitation des Régies Eau et Assainissement du 28 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2025, le tarif des contrevaieurs des 2 redevances de

performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, à reverser à l'Agence de l'eau Artois-Picardie, comme suit :

*redevance de performance des réseaux d'eau potable : 0,043 €HT/m³

* redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif : 0,100 €HT/m³ »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le tarif des contrevaleurs des 2 redevances de performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif , à reverser à l'Agence de l'eau Artois-Picardie, à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

- redevance de performance des réseaux d'eau potable : 0,043 €HT/m³

- redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif : 0,100 €HT/m³.

Rapporteur : SCAILLIEREZ Philippe

17) COMPÉTENCE EAU POTABLE - TARIFICATION DE LA VENTE D'EAU POTABLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

« Vu le projet de territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.

Enjeu : Garantir la qualité de l'approvisionnement en eau potable.

Par délibération n°2019/CC246 du 18 décembre 2019, le Conseil communautaire a fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, au titre de la compétence obligatoire relative à l'eau potable, les tarifications de la vente d'eau potable aux abonnés.

Les tarifications en vigueur correspondaient à celles appliquées en 2019 par les différentes autorités organisatrices antérieurement compétentes sur leur territoire.

Dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, par délibération n°2023/CC195 du 12 décembre 2023, le Conseil communautaire a décidé de faire converger les tarifs existants sur une période de 3 ans, soit 2024, 2025 et 2026, à raison d'1/3 chaque année à compter du 1^{er} janvier 2024, en vue d'appliquer une tarification unique sur l'ensemble du territoire communautaire au 1^{er} janvier 2026 fixée à :

- **part fixe : 52,00 HT/an**

- **part variable : 1,70 €HT/m³**

Ces tarifs seront actualisés au 1^{er} janvier de chaque année, à compter de 2027, en fonction de l'indice IPC des prix à la consommation - valeur au 1^{er} novembre de l'année N-1 (publication INSEE).

Par délibération n°2023/CC195 du 12 décembre 2023, le Conseil Communautaire a donc fixé, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifications de la vente d'eau potable aux abonnés, sur le territoire des anciennes autorités organisatrices de l'eau et approuvé les modalités d'évolution du tarif de la vente d'eau potable aux abonnés selon les dispositions reprises ci-dessus.

Il convient de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, selon le détail précisé dans les annexes jointes à la délibération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 28 novembre 2024 et l'avis favorable du Conseil d'Exploitation des Régies Eau et Assainissement du 28 novembre 2024, il est proposé

à l'Assemblée de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifications de la vente d'eau potable aux abonnés, applicables sur le territoire des anciennes autorités organisatrices de l'eau de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, selon le détail précisé dans les annexes joint à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

FIXE les tarifications de la vente d'eau potable aux abonnés, applicables sur le territoire des anciennes autorités organisatrices de l'eau de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, compter du 1^{er} janvier 2025 et selon le détail précisé dans les annexes joint à la délibération.

ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Rapporteur : GAQUÈRE Raymond

18) REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - TARIFICATION A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.
Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores.

Vu la délibération n° 2019/CC238 du 18 décembre 2019 par laquelle le Conseil communautaire a fixé les tarifications de la redevance d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la délibération n°2023/CC193 du 12 décembre 2023 par laquelle le Conseil communautaire a fixé les tarifs et les modalités d'application de la redevance d'assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2024 et a décidé notamment d'actualiser les tarifs (part fixe et part variable) au 1^{er} janvier de chaque année, à compter de 2025, en fonction de l'indice IPC des prix à la consommation – valeur au 1^{er} novembre de l'année N-1 (publication INSEE).

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et éventuellement une partie fixe selon les articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Il y a donc lieu d'actualiser les tarifs applicables en 2024 (part fixe et part variable) au 1^{er} janvier 2025 en fonction de l'indice IPC des prix à la consommation – valeur au 1^{er} novembre de l'année N-1 (publication INSEE).

Par ailleurs, suite à la réforme du financement des Agences de l'eau, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, qui prévoit la suppression des primes d'épuration versées par les Agences de l'eau aux collectivités compétentes en matière d'assainissement, il est proposé de compenser la perte de cette prime par une hausse du tarif de la redevance d'assainissement collectif, à hauteur de 0.06 €HT/m³.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 28 novembre 2024 et l'avis favorable du Conseil d'Exploitation des Régies Eau et Assainissement du 28 novembre 2024, il est proposé

à l'Assemblée de fixer la tarification et les modalités d'application de la redevance d'assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2025, selon les dispositions reprises ci-dessous :

1) Fixer les tarifs et les modalités d'application de la redevance d'assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

- Part variable :

- 2,08 €HT le m³, TVA au taux réduit en vigueur en sus,

- Part fixe :

- 37,19 €HT/an, TVA au taux réduit en vigueur en sus, pour le forfait annuel de la part fixe.

Ces tarifs seront actualisés au 1^{er} janvier de chaque année, à compter de 2026, en fonction de l'indice IPC des prix à la consommation – valeur au 1^{er} novembre de l'année N-1 (publication INSEE).

2) d'appliquer la redevance d'assainissement collectif, selon les modalités suivantes :

En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires ont l'obligation de raccorder leur habitation au réseau d'assainissement collectif, dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de celui-ci.

Il est proposé d'appliquer la redevance d'assainissement collectif aux usagers raccordés à une station d'épuration ou une mini station d'épuration ainsi qu'aux usagers raccordables à ces équipements à l'issue d'un délai de 06 mois à compter de la mise en service du réseau d'assainissement. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE les tarifs et les modalités d'application de la redevance d'assainissement collectif applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

Part variable :

- 2,08 €HT le m³, TVA au taux réduit en vigueur en sus,

Part fixe :

- 37,19 €HT/an, TVA au taux réduit en vigueur en sus, pour le forfait annuel de la part fixe.

APPLIQUE la redevance d'assainissement collectif aux usagers raccordés à une station d'épuration ou à une mini station d'épuration ainsi qu'aux usagers raccordables à ces équipements à l'issue d'un délai de 06 mois à compter de la mise en service du réseau d'assainissement.

ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Rapporteur : GAQUÈRE Raymond

19) DISPOSITIF DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE AUX TRAVAUX DE RACCORDEMENT OU DE MISE EN CONFORMITE DES RACCORDEMENTS AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES ET/OU A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MANDAT AVEC L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et Protéger la nature.

Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores.

Afin de favoriser les raccordements au réseau public d'assainissement, la Communauté d'Agglomération s'est engagée, depuis sa création, à prendre en charge financièrement le coût des travaux en domaine public des branchements des immeubles anciens (existants avant la mise en service du réseau).

Au titre de sa compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, la Communauté d'Agglomération préconise, dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, et de la réhabilitation des installations d'assainissement collectif ou non collectif, la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Afin de réduire le danger pour la santé des personnes et/ou le risque avéré de pollution de l'environnement, l'Agence de l'eau Artois-Picardie œuvre pour inciter les particuliers à se mettre aux normes et à se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées et/ou à gérer les eaux pluviales de l'immeuble à la parcelle.

Vu la délibération n°2018/CC263 du 12 décembre 2018 dans laquelle le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention de partenariat avec l'Agence de l'eau Artois-Picardie, pour les travaux de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, au titre du XIème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau, laquelle prend fin au 31 décembre 2024.

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération est chargée de l'instruction technique des demandes de participations financières, de la gestion technique et du suivi administratif et financier jusqu'au versement des aides de l'Agence de l'eau aux attributaires.

Il y a donc lieu de poursuivre ce dispositif et de renouveler cette convention, au titre du XIIème Programme d'Intervention 2025-2030, selon le projet joint à la délibération, qui étend l'octroi des aides financières aux travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Les montants maximum des aides accordées sont fixés par la délibération du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie relative au XIIème Programme d'Intervention 2025-2030, publiée le 16 octobre 2024, comme suit :

- **1 350 €TTC pour un raccordement simple** (immeuble comprenant un ou plusieurs logements individuels, doté(s) d'un seul branchement sous la voie publique) = 50 % de 2 700 €TTC

- **4 050 €TTC pour un raccordement complexe** (nécessitant un relèvement des eaux usées et/ou un fonçage ou forage sous carrelage, immeuble comprenant plusieurs logements dotés de plusieurs branchements sous la voie publique, immeuble à usage professionnel nécessitant un traitement préalable avant rejet au réseau, bâtiments communaux) = 50% de 8 100 €TTC

- **1 800 €TTC pour les travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle** (50% de 3 600 €TTC)

- **40 € HT/m² de surfaces imperméabilisées déconnectées**, pour les opérations groupées en domaine privé de dé raccordement des eaux pluviales du réseau unitaire, à hauteur de 70 % du montant des travaux.

Les dépenses éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau pour les travaux de raccordement ou de mise en conformité du raccordement sont les suivantes :

- Vidange, curage, rebouchage ou destruction de fosse ou de puits perdu existant (sauf réutilisation pour les eaux pluviales) ;

- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux usées, aération, cuvette de WC, création d'une pièce pour la mise en conformité vis à vis des normes d'habitabilité dans le cas où les WC sont situés à l'extérieur de l'habitation avant travaux ;

- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux pluviales depuis le pied de l'immeuble directement ou indirectement vers le réseau public de collecte par une conduite spécifique jusqu'au domaine public ;

- Relèvement des eaux usées, fonçage, forage... ;

- Ouvrages de traitement préalable spécifiques (bac dégraisseur, déshuileur...) ;

- Maîtrise d'œuvre.

Les travaux nécessaires au raccordement doivent être conformes avec la réglementation en vigueur et réalisés selon les règles de l'art :

- * les travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle
 - Travaux de réaménagement des réseaux ou des gouttières ;
 - Dispositifs de gestion eaux pluviales par la mobilisation de techniques alternatives ;
 - Cuves de récupération des eaux de pluie comprenant une surverse vers un aménagement de gestion des eaux pluviales ;
 - Maîtrise d'œuvre.

Dans ce cadre, il est proposé de signer une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau, dont la durée est fixée de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2030, selon le projet joint à la délibération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 28 novembre 2024 et l'avis favorable du Conseil d'Exploitation des Régies Eau et Assainissement du 28 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Artois—Picardie selon le projet annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le dispositif de participation financière aux travaux de raccordement ou de mise en conformité des raccordements au réseau de collecte des eaux usées et/ou à la gestion des eaux pluviales à la parcelle, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, selon les modalités reprises ci-dessus.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, selon le projet annexé à la délibération.

POLITIQUE DE LA VILLE

Rapporteur : DAGBERT Julien

20) RAPPORT SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EN 2023 - VALIDATION DU RAPPORT DEFINITIF

« Vu le Projet de Territoire approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le « bien vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.
Enjeu : Veiller à la tranquillité publique et à la cohésion sociale.

Le décret n°2015-1118 du 03 septembre 2015 prévoit la production par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) signataire d'un Contrat de Ville, d'un rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville sur son territoire. Ce rapport annuel précise les actions que l'EPCI mène sur son territoire, les orientations et programmes de nature à améliorer la situation dans les quartiers de la géographie prioritaire.

Conformément aux termes de ce décret et de la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2024 définissant les modalités de consultation des conseils municipaux et des conseils citoyens sur le contenu du rapport d'activité 2023 du contrat de ville, il revient à l'assemblée d'approuver le rapport définitif enrichi le cas échéant des avis des communes et des conseils citoyens adressés au plus tard à la date du 18 novembre 2024.

Les communes de Burbure, Auchy-Les-Mines et Auchel ont formulé un avis ou approuvé le rapport par délibération du conseil municipal et en ont informé la Communauté d'Agglomération dans le délai imparti.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 20 novembre 2024, il est demandé à l'assemblée d'approuver le rapport définitif relatif à la mise en œuvre de la Politique de la Ville sur le territoire de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au titre de l'année 2023, annexé à la délibération.

Ce rapport est mis à disposition du public pour consultation au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans les mairies des communes concernées par la Politique de la Ville jusqu'à la production d'un nouveau rapport en 2025. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le rapport définitif relatif à la mise en œuvre de la Politique de la Ville sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au titre de l'année 2023 annexé à la délibération.

PRECISE que ce rapport est mis à disposition du public pour consultation au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans les mairies des communes concernées par la Politique de la Ville, jusqu'à la production d'un nouveau rapport annuel en 2025.

Rapporteur : DAGBERT Julien

21) TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : ABATTEMENT SUR LA BASE D'IMPOSITION DE LA TAXE SUR LE FONCIER BATI DES LOGEMENTS A USAGE LOCATIF SITUES DANS UN QUARTIER PRIORITAIRE DE LA VILLE (QPV) EN FAVEUR DES BAILLEURS SOCIAUX ET SIGNATURE DES CONVENTIONS D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT

« Vu le projet de territoire approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 3 : Garantir le « bien vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.
Enjeu : veiller à la tranquillité publique et à la cohésion sociale.

Par délibération n°2024/CC047 du 09 avril 2024, le Conseil communautaire a approuvé le Contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » pour la période 2024-2030, fondé sur la géographie prioritaire telle qu'arrêtée par le Décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023.

19 communes et 5 bailleurs sociaux sont signataires de ce Contrat de ville.

Le dispositif d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est un des leviers financiers concourant à la mise en œuvre de la stratégie du Contrat de ville, pour une amélioration de la vie dans les quartiers et des services aux habitants.

Le dispositif est conditionné à la signature d'une convention d'utilisation de cet abattement.

Dans le cadre du précédent Contrat de ville et par délibération n°2019/CC143 du 25 septembre 2019, le Conseil communautaire approuvait la mise en œuvre du dispositif d'abattement de 30 % de la base d'imposition de la taxe sur le foncier bâti des logements à usage locatif situés dans un quartier prioritaire de la ville (QPV) appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré (HLM) ou à une société d'économie mixte (SEM) avec les communes volontaires et les bailleurs sociaux concernés.

La Loi de Finances pour 2024 a prolongé le dispositif d'abattement pour les impositions établies au titre des années 2025 à 2030.

Il apparaît souhaitable que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane soit pleinement mobilisée aux côtés des communes et des bailleurs sociaux pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de ce dispositif tout au long du Contrat de ville et que l'utilisation de la part intercommunale de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) soit en accord avec la commune, prioritairement orientée vers un renforcement de la présence humaine et des services dans les quartiers.

Il est précisé que la date limite de signature de ces conventions est fixée au 31 décembre 2024 pour une transmission à la DDFIP au plus tard le 31 janvier 2025. En l'absence de précisions chiffrées à cette date, les conventions feront l'objet d'avenants précisant les plans d'actions proposés en contrepartie de l'abattement.

La convention fixera la part intercommunale de l'abattement TFPB et le plan d'actions associé.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 20 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le prolongement du dispositif fiscal d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à hauteur de 30 % dans le cadre des conditions fixées à l'article 1388 bis du Code Général des Impôts,
- d'approuver la convention type qui sera déclinée dans les communes et avec les bailleurs volontaires,
- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions de mise en application de ce dispositif répondant aux conditions fixées ci-dessus. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le prolongement du dispositif fiscal d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à hauteur de 30 % dans le cadre des conditions fixées à l'article 1388 bis du Code Général des Impôts,

APPROUVE la convention type qui sera déclinée dans les communes et avec les bailleurs volontaires,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions de mise en application de ce dispositif répondant aux conditions fixées ci-dessus.

POLITIQUE DE LA VILLE

Rapporteur : DAGBERT Julien

22) NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL POUR LA RENOVATION URBAINE - COMMUNE DE BETHUNE - QUARTIER DU MONT LIEBAUT - EQUIPEMENT COMMERCIAL ET DE SERVICES BOULEVARD DES ETATS-UNIS -SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité 1 : Renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants.

Enjeu : Accompagner financièrement les projets des communes.

Par délibération n° 2018/CC160 du 19 septembre 2018, le Conseil communautaire a octroyé un fonds de concours d'un montant de 165 500 € pour l'opération de réhabilitation du centre Olympie à Béthune dans le cadre du dispositif fonds de concours destiné à aider à la réalisation des opérations inscrites

dans les Programmes du Renouvellement Urbain validés sur le territoire, dans la continuité de son intervention dans le financement du projet de rénovation urbaine (ANRU 1).

Par délibération n°2019/CC210 en date du 18 décembre 2019, le Conseil communautaire a autorisé la signature de la convention de renouvellement urbain avec l'ANRU, l'État, la Région, la Caisse des Dépôts, la commune de Béthune, la commune de Bruay-la-Buissière, les organismes HLM concernés, l'Action Logement, en vue d'apporter leur concours financier à la mise en œuvre des opérations correspondantes sur le centre Olympie.

Par délibération n° 2019/CC211 du 18 décembre 2019, la Communauté d'Agglomération a approuvé la reprise du fonds de concours octroyé dans le cadre de l'ANRU 1, à hauteur d'une participation équivalente, qui sera versée à l'ANCT, porteur de l'opération dans le cadre de l'ANRU 2, sous forme de subvention.

La convention d'attribution tripartite correspondante à l'opération a été signée le 23 décembre 2019 avec la ville de Béthune et l'ANCT.

Par délibération n° 2020/CC189 du 08 décembre 2020, le Conseil communautaire a autorisé la signature d'un avenant n°1 pour mise à jour des éléments généraux et financiers (sans incidence financière pour la Communauté d'agglomération de Bethune-Bruay, Artois-Lys Romane)

De nouvelles mises à jour des engagements généraux et financiers des parties à la convention nécessitent la signature d'un avenant n°2 (sans incidence financière pour la Communauté d'Agglomération).

Ce dernier prévoit :

- la révision des modalités financières d'acquisition
- l'échelonnement du paiement de l'achat par la ville
- l'acquisition des locaux propriété de l'ANCT situés dans le centre Olympie 1 par la ville de Béthune,

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 20 novembre 2024, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n°2 à la convention ayant pour objet la mise à jour des engagements généraux et financiers des parties (étant précisé qu'il n'y a aucune incidence financière pour la Communauté d'Agglomération, la subvention étant maintenue au montant indiqué, soit 165 500 €), selon le projet annexé. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n°2 à la convention ayant pour objet la mise à jour des engagements généraux et financiers des parties (étant précisé qu'il n'y a aucune incidence financière pour la Communauté d'Agglomération, la subvention étant maintenue au montant indiqué, soit 165 500 €), selon le projet annexé.

LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Rapporteur : LEFEBVRE Nadine

23) PRISE EN CHARGE DU RELOGEMENT DES PROPRIÉTAIRES SINISTRÉS SUITE AUX INONDATIONS – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOGEMENT POUR LA PRISE EN CHARGE DES LOYERS - SOLLICITATION DE L'ETAT AU TITRE DU FONDS D'AIDES POUR LE RELOGEMENT D'URGENCE (FARU)

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.

Enjeu : Protéger les habitants des risques naturels et technologiques.

Les circonstances exceptionnelles liées aux inondations de l'hiver 2023-2024 ont conduit des propriétaires occupants à se reloger de manière temporaire dans l'attente de remise en état de leur logement.

La loi dispose que les assureurs doivent prendre en charge ce relogement pendant une durée minimale de six mois. Afin qu'il n'y ait pas de rupture de prise en charge des sinistrés, un dispositif exceptionnel a été mis en place par l'État pour les personnes qui n'auraient pas pu regagner leur habitation à la fin de la prise d'effet des assurances : le dispositif FARU (Fonds d'aide au relogement d'urgence régi par l'article L.2335-15 du Code Général des Collectivités).

Ce dispositif prévoit la prise en charge des loyers pour une période de 6 mois. Il est précisé que les charges locatives ou toute autre, telle que les charges fiscales, restent à la charge de l'occupant.

La prise en charge du loyer est assurée par les EPCI pour les sinistrés habitant sur leur territoire qui en formulent la demande auprès des services de l'État. L'EPCI est tenu d'adresser une demande de remboursement auprès de l'État au titre du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) en application de l'Article L 2335-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que ce dispositif pourrait être exceptionnellement prolongé de 6 mois sur décision du Préfet. La prise en charge par la Communauté d'Agglomération pourrait de ce fait être augmentée de 6 mois.

Le Préfet informera la Communauté d'Agglomération par la production d'une attestation, de toute demande de prise en charge de loyer formulée par un sinistré.

Une convention d'occupation temporaire fixant les conditions d'occupation et les modalités financières doit être signée entre l'occupant (sinistré), la Communauté d'Agglomération et le bailleur du bien, selon le modèle joint à la délibération. La Communauté d'Agglomération procédera au paiement du loyer (hors charges locatives et tout autre montant qui serait dû par l'occupant) et effectuera une demande de remboursement auprès de l'État, et ce dans la limite de 6 mois de loyers. Le bailleur sera tenu de transmettre un avis d'échéance mensuel à la Communauté d'Agglomération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 18 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer la convention tripartite d'occupation précaire avec l'occupant sinistré et le bailleur, mentionnant les conditions d'occupation et les modalités financières, selon modèle joint à la délibération.
- d'autoriser le paiement des loyers pour le compte de l'occupant directement auprès du bailleur pour une période de 6 mois maximum pour chaque sinistré concerné, période qui pourrait être exceptionnellement augmentée de 6 mois sur décision préfectorale.
- de solliciter auprès de l'État, le remboursement de l'aide versée dans le cadre du dispositif FARU. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer la convention tripartite d'occupation précaire avec l'occupant sinistré et le bailleur, mentionnant les conditions d'occupation et les modalités financières, selon modèle joint à la délibération.

AUTORISE le paiement des loyers pour le compte de l'occupant directement auprès du bailleur pour une période de 6 mois maximum pour chaque sinistré concerné, période qui pourrait être exceptionnellement augmentée de 6 mois sur décision préfectorale.

SOLLICITE auprès de l'État, le remboursement de l'aide versée dans le cadre du dispositif FARU.

Rapporteur : LEFEBVRE Nadine

24) BILAN INTERMÉDIAIRE DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.

Enjeu : Proposer une offre de logements adaptée au parcours résidentiel et au cycle de vie des habitants.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R302-12 et R302-13,

Vu la délibération n° 2019/CC131 du 25 septembre 2019 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le Programme Local de l'Habitat (PLH) établi à l'échelle des 100 communes pour 6 ans.

Le PLH est un document stratégique de programmation obligatoire pour les Communautés d'Agglomération qui concerne l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

Le PLH de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay définit 4 orientations déclinées en 13 actions :

- Développer une offre de logements permettant le maintien de la population et la redynamisation des polarités
- Diversifier l'offre de logements afin de répondre aux mutations démographiques et socio-économiques
- Faciliter les parcours résidentiels des ménages fragilisés et leur permettre de se loger dans des conditions décentes
- Placer la Communauté d'Agglomération au cœur de la politique locale de l'habitat

Ces orientations sont en adéquation avec celles du projet de territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, adopté le 06 décembre 2022.

L'article R302-13 du Code de la Construction et de l'Habitation indique que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit dresser un bilan de réalisation du PLH.

Le bilan annuel ainsi que les délibérations approuvant les adaptations seront transmis aux communes ainsi qu'au Préfet et seront tenus à dispositions dans les conditions prévues à l'article R.302-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transport et Urbanisme » du 18 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée de prendre acte du bilan intermédiaire du Programme Local de l'Habitat (PLH) annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

PREND ACTE du bilan intermédiaire de réalisation du Programme Local de l'Habitat (PLH) annexé à la délibération.

PRECISE que le bilan annuel ainsi que les délibérations approuvant les adaptations seront transmis aux communes ainsi qu'au Préfet et seront tenus à dispositions dans les conditions prévues à l'article R.302-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Rapporteur : LEFEBVRE Nadine

25) DISPOSITIF D'AIDES À LA RÉALISATION ET LA REHABILITATION DE LOGEMENTS SOCIAUX - MODIFICATION

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.

Enjeu : Proposer une offre de logements adaptée au parcours résidentiel et au cycle de vie des habitants.

Par délibération n°2017/CC189 du 28 juin 2017, modifiée in fine par délibération n° 2023/CC206 du 12 décembre 2023, le Conseil communautaire a mis en place un fonds d'aides financières pour le logement social concernant la construction neuve et la réhabilitation.

Ce dispositif vise d'abord à promouvoir le développement d'une offre de grande qualité notamment au regard de la préservation des ressources (intégration de matériaux biosourcés, projets économes en énergie, limitation de la consommation foncière, ...).

Il vise également la production d'une offre diversifiée pour répondre à tous les profils, notamment les plus démunis.

Il est aujourd'hui proposé d'apporter quelques ajustements au dispositif afin de :

- **simplifier le dispositif d'aides destinées à l'amélioration du parc social**, notamment au regard de l'entrée en application au 1^{er} janvier 2024 de la nouvelle réglementation environnementale,

- **intégrer une aide aux projets en Acquisition Amélioration** : ces opérations consistent en l'acquisition de logements ou d'immeubles existants par des bailleurs sociaux, accompagnée de travaux importants d'amélioration, avant leur mise en location (il peut s'agir initialement de locaux non affectés à l'habitation). C'est donc à la fois un outil de lutte contre la vacance, de résorption de l'habitat insalubre et de développement du parc social sans consommation de nouveau foncier.

Les modifications consistent en :

A - Une modification des critères d'octroi relatifs aux consommations énergétiques des logements réhabilités

La Réglementation Environnementale 2020 prend en compte de nouveaux seuils de consommation énergétique et intègre un calcul des émissions de CO² (étude thermique 3CL-DPE-2021), toutefois, certains projets de réhabilitation sont basés sur d'anciennes méthodes de calcul aux seuils de consommations énergétiques différents (étude thermique TH-C-E ex).

Dans un souci de simplification, pour toutes les aides à la réhabilitation, il est donc proposé de ne garder comme critères que les classes de consommation énergétique :

- la classe C remplace des seuils de 150 Kwh/m²/an en individuel et 104 Kwh/m²/ en collectif pour les aides de base

- la classe B ou le niveau BBC Rénovation pour les majorations de subvention

B - L'intégration d'une aide à l'Acquisition-Amélioration de logements locatifs sociaux

L'État a développé son propre dispositif et aide les bailleurs à hauteur de 16 000 € par logement PLUS ou PLAI (super bonus). Un « mégabonus » peut également être débloqué, pour les PLAI AA (Acquis Amélioré), à l'unique condition que les territoires accordent un montant situé entre 16 000 € et 40 000 € de subvention par logement. Ce « mégabonus » serait alors d'un montant équivalent. Un effet levier est recherché.

Il est proposé une aide de :

- 5 000 € par logement PLUS - PLS AA
- 16 000 € pour les PLAI - AA, montant permettant aux bailleurs de mobiliser le « mégabonus » de l'État.

Ces aides seront cumulables avec les autres aides du dispositif de la Communauté d'Agglomération que sont : l'aide aux matériaux biosourcés, l'aide pour la création d'un dispositif de production d'énergie autonome et l'aide pour l'installation d'un système d'alimentation des logements par l'eau de pluie.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 18 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la modification du dispositif d'aides à la réalisation et la réhabilitation de logements locatifs sociaux comme indiqué ci-dessus et repris dans le document annexé, pour une application au 1^{er} janvier 2025.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE la modification du dispositif d'aides à la réalisation et la réhabilitation de logements locatifs sociaux comme indiqué ci-dessus et repris dans le document annexé, pour une application au 1^{er} janvier 2025.

Rapporteur : LEFEBVRE Nadine

26) PROGRAMMATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX – ANNEE 2024 – AJUSTEMENT

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.

Enjeu : Proposer une offre de logements adaptée au parcours résidentiel et au cycle de vie des habitants.

Par délibération n° 2024/CC042 du 09 avril 2024, le Conseil communautaire a pris acte de la programmation 2024 de logements locatifs sociaux au titre de la délégation des aides à la pierre.

Certains projets, concernant le nombre de logements et/ou le type de financement, sont modifiés ; d'autres font l'objet d'une demande de report au titre des exercices 2025-2026 ou sont abandonnés et de nouvelles opérations sont venues s'ajouter.

Il est nécessaire d'ajuster la programmation des logements locatifs sociaux pour l'année 2024 comme indiqué dans le document repris en annexe.

Les financements sont attribués de façon à tendre vers la satisfaction des objectifs définis dans le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 18 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée d'ajuster la programmation des logements locatifs sociaux pour l'année 2024 au titre de la délégation des aides à la pierre comme indiqué dans le document repris en annexe et d'ajuster les financements État correspondants. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AJUSTE la programmation des logements locatifs sociaux pour l'année 2024 au titre de la délégation des aides à la pierre comme indiqué dans le document repris en annexe.

AJUSTE les financements État correspondants.

LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Rapporteur : LEFEBVRE Nadine

27) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV' AVEC L'ETAT ET L'ANAH

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.

Enjeu : Reduire l'impact énergétique des logements du territoire.

À partir de 2025, l'Anah (Agence nationale de l'habitat) propose aux territoires un contrat pluriannuel d'une durée maximale de 5 ans, appelé « Pacte Territorial » pour le financement du service de rénovation et de l'adaptation de l'habitat privé.

Ce pacte se substituera au dispositif d'accompagnement dit PIG Habitat (Programme d'Intérêt Général) mis en oeuvre ces dernières années et au SARE (Service Accompagnement pour la Rénovation Énergétique) piloté par la Région.

Il repose sur 3 piliers de missions pilotées par l'EPCI :

- la dynamique (ou animation) territoriale pour « aller vers » les acteurs de l'habitat et les propriétaires (repérage, communication, événements, réunions publiques, ...).
- l'information, le conseil et l'orientation personnalisés de l'usager quels que soient ses revenus (missions de l'Espace Conseil Habitat).
- l'accompagnement technique de publics ciblés comme prioritaires (Audit, définition d'un programme de travaux, financement, ...).

Le Pacte permet le cofinancement par l'Anah du fonctionnement des dispositifs de conseil aux particuliers (ressources humaines, permanences, outil de communication, événements, ...) et de financer une ingénierie interne contribuant au repérage et à l'orientation des propriétaires (logements vacants, dégradés, passoires énergétique, copropriétés, ...).

Le Pacte permet également de financer l'accompagnement technique des particuliers par un Accompagnateur Rénov' (MAR) obligatoire pour mobiliser les crédits à la rénovation de l'Anah. Il faut pour cela lister dans le Pacte les catégories de propriétaires considérées comme prioritaires pour le territoire qui pourront bénéficier de l'accompagnement de « MAR » missionnés par la Communauté d'Agglomération dans le cadre d'un marché.

Après consultation des acteurs locaux de l'habitat, il est proposé de retenir comme prioritaires, les profils suivants :

- les personnes âgées et/ou en situation de handicap (sous condition de revenus),
- les bailleurs et investisseurs qui s'engagent à conventionner leurs logements après travaux
- les propriétaires sous condition de revenus, de logements occupés ou vacants, nécessitant des travaux lourds dont la situation est parfois bloquée,
- les copropriétaires et leur syndic,
- les propriétaires occupants à revenus très modestes et modestes en précarité énergétique qui entrent dans le parcours accompagné via l'Espace Conseil Habitat sur des projets d'ampleur.

L'Anah financerait le Pacte de la Communauté d'Agglomération à hauteur de 50 % pour un montant maximum de dépenses annuelles de 590 000 €

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 18 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée de valider le Pacte Territorial France Rénov' et la maquette financière, pour la période 2025-2029, tels qu'annexés et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer la convention de Pacte Territoriale avec l'État et l'Anah et toutes les pièces afférentes. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

VALIDE le Pacte Territorial France Rénov' et la maquette financière, pour la période 2025-2029, tels qu'annexés.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer la convention de Pacte Territoriale avec l'État et l'Anah et toutes les pièces afférentes.

TRANSITION NUMERIQUE, INNOVATION ET EMPLOI

Rapporteur : DUBY Sophie

28) MISE EN ŒUVRE D'UN ACCELERATEUR REV3 LAB ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CCIR HAUTS DE FRANCE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 4 : Accélérer les dynamiques de transition économique.

Enjeu : Développer l'innovation technologique, territoriale et sociale. Construire un écosystème d'innovation et une dynamique de start-up.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane porte depuis plusieurs années une politique volontariste pour soutenir l'innovation sur son territoire. Ceci s'est matérialisé par la mise en œuvre de plusieurs outils d'accompagnements au service de porteurs de projets comme des accélérateurs REV3. Ce sont deux promotions qui ont pris place sur le territoire et qui ont permis l'accompagnement de 18 porteurs de projets.

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-France qui porte les accélérateurs REV3 propose désormais un nouveau format d'accompagnement. Les accélérateurs ne sont plus uniquement territoriaux ils sont thématiques, permettant ainsi de répondre plus précisément aux besoins des porteurs de projets. Cette nouvelle dynamique étant en phase avec les politiques d'innovation de la Communauté d'Agglomération il est proposé de mettre en œuvre un accélérateur REV3 Lab Innovarium.

En effet, la Communauté d'Agglomération développe depuis un an une politique à destination de startups souhaitant développer un produit manufacturé, étant en recherche de solutions d'industrialisations. Cette approche « Innovarium » permet d'accompagner les porteurs de projets et de les connecter avec le savoir-faire existant sur le territoire. Appuyé par un collectif d'acteurs locaux l'accélérateur REV3 Lab Innovarium aura pour objectif de porter plus loin les ambitions du territoire en termes d'innovation et d'accompagner de nouveaux porteurs de projets en recherche de solutions industrielles.

Compte tenu de l'implication de la Communauté de Communes Flandre-Lys dans le programme Innovarium via la labellisation Territoire d'Industrie de Béthune-Bruay et Flandre-Lys, il est proposé de mettre en œuvre le REV3 Lab Innovarium à l'échelle des deux collectivités.

Une délibération sera soumise au Conseil communautaire de la Communauté de Communes Flandre-Lys le 17 décembre 2024.

La mise en œuvre d'un accélérateur REV3 Lab Innovarium représente un coût total de cent dix mille euros (110 000 euros) pour une implantation et animation sur une durée totale comprise entre 13 et 15 mois.

Les collectivités « site d'implantation » contribuent matériellement et financièrement à la mise en œuvre de leur parcours d'accélération REV3 Lab Innovarium.

La contribution financière pour les collectivités est de 50 % du coût de mise en œuvre, cette somme sera divisée entre les deux EPCI selon la répartition suivante, liée à la densité de population : 87,5 % pour la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, soit quarante-huit mille cent vingt-cinq euros (48 125 euros) et 12,5 % pour la Communauté de Communes Flandre-Lys soit six mille huit cent soixante-quinze euros (6 875 euros).

Il est proposé suite au succès des deux premiers accélérateurs et du nouveau format thématique proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-France de lancer un accélérateur REV3 Lab Innovarium sur l'année 2025.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Économique et Transition Écologique » du 18 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée de valider le lancement d'un accélérateur REV3 Lab Innovarium et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer la convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-France. Valide le lancement d'un accélérateur REV3 Lab Innovarium sur l'année 2025. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

VALIDE le lancement d'un accélérateur REV3 Lab Innovarium.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer la convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-France.

Rapporteur : DUBY Sophie

29) PLAN LOCAL D'INSERTION ET DE L'EMPLOI (PLIE) - SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE L' ANNEE 2024 ET SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Vu la délibération n°2024/CC031 du 09 avril 2024, par laquelle le Conseil communautaire a voté l'attribution des subventions au titre de l'année 2024.

Considérant que l'association Plan Béthunois d'Insertion portant le Plan Local d'Insertion et de l'Emploi de l'Arrondissement de Béthune a transmis une demande de subvention complémentaire de 20 000 € pour l'exercice 2024.

Cette subvention complémentaire permettra à l'association de mobiliser des fonds FSE supplémentaires à hauteur de 19 000 € et d'organiser des ateliers de levée de freins socio-professionnels au bénéfice de ses participants leur permettant de faciliter le retour à l'emploi.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 25 novembre 2024, il est demandé à l'Assemblée d'approuver le versement de cette subvention complémentaire et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le versement de la subvention complémentaire de 20 000 € pour l'exercice 2024.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs annexé à la délibération.

DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

Rapporteur : BOSSART Steve

30) ASSOCIATION NORD FRANCE INVEST (NFI) - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

« Vu le Projet de territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°4 : Accélérer les dynamiques de transition économique.

Enjeu : Développer l'attractivité du territoire pour favoriser l'implantation et le développement des entreprises.

Par délibération n°2021/CC202 du 07 décembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé le versement d'une participation financière d'un montant de 35 000 € à l'association Nord France Invest pour un programme d'actions mené sur une période de 36 mois couvrant les années 2022, 2023 et 2024. Dans le cadre de cette convention, Nord France Invest s'est engagée à :

- appuyer le positionnement du territoire de Béthune-Bruay comme territoire de référence sur certains domaines,
- appuyer le territoire de Béthune-Bruay dans la prospection d'investisseurs potentiels spécifiques au territoire.

La convention arrivant à son terme et certaines des actions prévues initialement n'ayant pu être mises en œuvre à ce jour, il convient aujourd'hui de se prononcer sur le devenir de ce conventionnement.

Cette convention s'est concrétisée par différentes réalisations qui nous ont permis des avancées notables dans la promotion et la valorisation de notre territoire et dans la mise en œuvre de notre feuille de route à l'international.

Très concrètement, cette convention a en particulier permis les accomplissements suivants :

- appui à l'élaboration de l'argumentaire « Béthune-Bruay, territoire pionnier au cœur de la Vallée de l'électrique ».
- production de la vidéo « Dites oui à Béthune-Bruay ».
- production d'une vidéo de témoignage entre Minth et Ampere.
- organisation du Webinaire « La vallée de l'électrique en Europe - 2023 : Un Giga-départ à Béthune-Bruay en Hauts-de-France » en février 2023 à destination de participants québécois, en amont d'un déplacement à Montréal.
- organisation de rendez-vous de prospection à Montréal en mars 2023.
- programmation de la mission à Shanghai en juillet 2024.

Cette convention prévoyait d'autres développements complémentaires qui n'ont pu être initiés sur la période 2023-2024 mais sauraient être envisagés courant 2025 :

- production d'une seconde vidéo de témoignage d'investisseurs internationaux.
- réalisation d'une campagne de webmarketing destinée à promouvoir et valoriser le territoire auprès d'investisseurs nouveaux.

Le reliquat mobilisable dans le cadre de cette convention pourrait par ailleurs permettre à l'association Nord France Invest de nous accompagner de nouveau sur une mission à l'international, comme par exemple en vue d'une nouvelle mission qui serait envisagée en Chine.

Considérant les avancées opérées sur la période 2022-2024 au travers de ce partenariat avec Nord France Invest, considérant le reliquat disponible et considérant la mise en œuvre de notre feuille de route à l'international impliquant des développements avec la Chine, le Québec et le Portugal, il apparaît opportun de prolonger cette convention pour une durée de 18 mois, sans modification du plan de financement global.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Économique et Transition Écologique » du 18 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'association Nord France Invest (NFI) afin de prolonger de 18 mois la durée du partenariat, soit jusqu'au 30 juin 2026. Les autres conditions restant inchangées. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'association Nord France Invest (NFI) afin de prolonger de 18 mois la durée du partenariat, soit jusqu'au 30 juin 2026. Les autres conditions restant inchangées.

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

Rapporteur : DAGBERT Julien

31) DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) - CITE DES ELECTRICIENS ET REPRISE EN RÉGIE DE L'ACTIVITÉ CULTURELLE ET DE L'ANIMATION DU SITE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.
Enjeu : Garantir l'accès à l'offre culturelle et à la pratique culturelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1431-20 et R.1431-21.

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Vu la convention de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers entre la Communauté d'Agglomération et l'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) « la Cité des électriciens ».

Vu la délibération n°2018/CC010 du 14 février 2018 par laquelle la Cité des électriciens a été in fine déclarée d'intérêt communautaire.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2019 par lequel l'EPCC Cité des Electriciens a été créé à compter du 1^{er} janvier 2020. Ses statuts précisant qu'il s'agit d'un EPCC à caractère industriel et commercial.

La Cité des électriciens, qui a été inaugurée en 2019, a pour diverses raisons et particulièrement le contexte de l'épidémie de COVID, connu un début de fonctionnement compliqué, mais elle a su se faire une place au sein des équipements culturels en région. La fréquentation est en hausse régulière et les gîtes de tourisme sont très demandés. Elle est aujourd'hui reconnue comme un élément important pour l'attractivité du territoire.

Le cadre juridique de l'EPCC avait été retenu car il correspondait à celui de nombre d'autres équipements culturels de pareille dimension et qu'il permettait de gérer une partie des activités qui ont un caractère commercial et notamment la location des gîtes de tourisme.

Cette forme juridique se justifiait également au regard de la perspective que la Communauté d'Agglomération et la commune de Bruay-la-Buissière soient rejointes au sein du conseil d'administration par d'autres collectivités partenaires. Or, il s'avère que ni l'Etat, ni la Région, ni le Département n'envisagent de finalement intégrer l'EPCC et son conseil d'administration et privilégient un soutien à la Cité sous la forme de subventions annuelles en fonction du programme d'actions culturelles qui y est mis en œuvre.

Cette situation fragilise l'établissement alors que parallèlement, le statut d'EPCC génère des coûts importants.

Compte tenu de ces différents éléments et des difficultés budgétaires récurrentes de l'établissement, il est proposé, en accord avec la commune de Bruay-la-Buissière, de procéder à sa dissolution.

En application de l'article R 1341-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, un EPCC est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres, ce qui nécessite l'adoption de délibérations concordantes de chacun des organes délibérants de ceux-ci. La dissolution est ensuite prononcée par arrêté du Préfet et prend effet au 31 décembre de l'année en cours de laquelle la dissolution est demandée.

La répartition de l'actif et du passif va essentiellement dépendre des conditions de reprise des activités exercées par l'établissement et en l'occurrence, il est convenu que compte tenu de l'intérêt majeur que représente la Cité des Electriciens, son activité soit poursuivie avec le même niveau d'ambition par la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane étant propriétaire de l'ensemble immobilier, à l'exception du verger, propriété de la ville de Bruay-la-Buissière, la gestion du site et la programmation culturelle, qui relèvent d'une activité administrative seront reprises en régie par la Communauté d'Agglomération à compter de la dissolution de l'EPCC.

La gestion des gîtes, relevant d'une activité industrielle et commerciale serait quant à elle reprise par l'Office de Tourisme Intercommunal qui en précisera les conditions en accord avec la Communauté d'Agglomération.

Au titre de la reprise d'activité, la Communauté d'agglomération fera à chacun des agents en place une proposition d'emploi au sein de ses services, à la Cité des Electriciens prioritairement ou le cas échéant dans un autre service en lien avec les compétences de l'agent.

La Communauté d'agglomération pourra ainsi faire bénéficier cet équipement de ses services ressources (finances, ressources humaines, marchés, patrimoine,...), recentrer l'équipe affectée sur l'activité culturelle et l'animation du lieu et assurer une meilleure synergie entre la Cité des électriciens et ses autres équipements culturels (Labanque, Conservatoire,...) au sein de la direction de la culture.

La reprise de la gestion de l'équipement « La Cité des électriciens » et de sa programmation culturelle en régie par la Communauté d'Agglomération impose la répartition de l'actif et du passif suivante : L'intégralité de l'actif, propriété de l'EPCC, reviendra à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et le résultat comptable sera réparti en fonction de la contribution statutaire de chaque membre, en l'occurrence 96% pour la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay et 4% pour la ville de Bruay-la-Buissière, sachant qu'aucun passif n'est constaté à ce jour.

En tout état de cause, la mise à disposition consentie par la Communauté d'Agglomération à l'EPCC, des biens immobiliers et mobiliers identifiés au sein de la convention de mise à disposition de ceux-ci entre la Communauté d'Agglomération et l'EPCC dont la décision n°2024/618 du 26 août 2024 a autorisé la signature, deviendra caduque de sorte que la mise à disposition cessera.

Il convient de noter que les statuts de l'EPCC prévoient qu'en cas de dissolution, *l'EPCC s'engage à restituer les archives publiques au sens du code du patrimoine dont il est propriétaire aux services désignés par les Archives de France.*

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 20 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée de délibérer sur la dissolution de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « la Cité des Electriciens », de préciser que les activités relevant de la gestion du site et de sa programmation culturelle relèveront de la compétence de la Communauté d'Agglomération et de se prononcer sur la répartition de l'actif et du passif. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

DECIDE la dissolution de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « la Cité des Electriciens.

DECIDE que les activités relevant de la gestion du site et de sa programmation culturelle relèveront de la compétence de la Communauté d'Agglomération et de se prononcer sur la répartition de l'actif et du passif.

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

Rapporteur : DAGBERT Julien

32) CONSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE - CRÉATION DU DISPOSITIF « INTERVENTIONS MUSICALES EN MILIEU SCOLAIRE » À DESTINATION DES COMMUNES EN MILIEU RURAL ET QUARTIERS POLITIQUE DE LA VILLE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.
Enjeu : Garantir l'accès à l'offre culturelle et à la pratique culturelle.

La Communauté d'Agglomération souhaite s'appuyer sur ses équipements structurants pour développer une activité culturelle sur l'ensemble du territoire.

Le Conservatoire Communautaire de musique et de danse doit être à la fois un pôle d'excellence dans le cadre de ses missions éducatives et diplômantes, et un lieu ressource au service des structures musicales et chorégraphiques du territoire et de l'Éducation Nationale.

Le Conservatoire Communautaire propose des interventions en milieu scolaire pour la musique et la danse qu'il est possible d'élargir à des communes ne bénéficiant pas de ce type d'intervention.

C'est ainsi que peuvent être proposées des interventions d'un enseignant de musique du conservatoire à destination des écoles des communes rurales et quartiers prioritaires politique de la ville avec une répartition équilibrée sur les 4 territoires géographiques de l'Agglomération.

La mise en œuvre de ces interventions nécessite une volonté d'accueil et un besoin exprimé au sein de l'école (directeur d'école, enseignants) identifié par les inspections de l'Éducation Nationale correspondantes

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 20 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser la création d'un dispositif « intervention musicale en milieu scolaire » à destination des écoles des communes rurales et quartiers prioritaires politique de la ville. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE la création du dispositif « intervention musicale en milieu scolaire » à destination des écoles des communes rurales et quartiers prioritaires politique de la ville.

ARCHEOLOGIE

Rapporteur : BERRIER Philibert

33) PROJET COLLECTIF DE RECHERCHE SUR PLACES FORTES DE LA REGION (PERIODES MEDIEVALE ET MODERNE) - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.
Enjeu : Préserver et valoriser les paysages, le cadre de vie et le patrimoine bâti.

Le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, est riche d'un patrimoine qu'il convient d'étudier, de préserver, de réhabiliter et de valoriser.

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais est propriétaire des vestiges du château de Labuissière, comprenant notamment une tour maîtresse des XII-XIIIème siècles, une tourelle d'escalier adjointe au XIVème siècle et des communs de l'époque moderne. Ce château, inscrit aux Monuments Historiques depuis le 12 avril 1965, est un rare exemple survivant en région de tour maîtresse des XII-XIIIème siècles. Il est par ailleurs, l'un des sites fortifiés construits par les seigneurs de Béthune, protégés de l'abbaye Saint-Vaast d'Arras dans leur prise de contrôle du territoire à au cours des XI et XIIème siècles.

Ce site présente un grand intérêt pour la compréhension de problématiques scientifiques telles que la mise en place et la représentation des pouvoirs seigneuriaux au Moyen-Age et à l'époque moderne, qui sont au cœur du Projet collectif de Recherche consacré aux « Places fortes des Hauts de France »

organisé par le Service Régional de l'Archéologie régional depuis 2019 et qui réunit plus de 60 chercheurs dont la direction de l'archéologie communautaire.

Ces problématiques scientifiques sont en adéquation avec celles qui ont été développées dans le projet scientifique de la direction de l'archéologie pour que celle-ci soit habilitée à réaliser des opérations d'archéologie préventive. Cette démarche scientifique viendra renforcer le dossier de renouvellement de cette habilitation en 2025.

Ainsi, la Direction de l'archéologie de la Communauté d'Agglomération et le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais et la Communauté d'Agglomération, ont décidé de collaborer.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 20 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de partenariat avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais propriétaire des vestiges du château de Labuissière afin de produire une synthèse scientifique qui s'inscrira dans le Projet Collectif de Recherche (PCR) et servira à la réflexion sur la sauvegarde et la mise en valeur de ce lieu. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de partenariat avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais propriétaire des vestiges du château de Labuissière afin de produire une synthèse scientifique qui s'inscrira dans le Projet Collectif de Recherche (PCR) et servira à la réflexion sur la sauvegarde et la mise en valeur de ce lieu.

Rapporteur : BERRIER Philibert

34) PROJET COLLECTIF DE RECHERCHE SUR PLACES FORTES DE LA REGION - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BETHUNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.
Enjeu : Préserver et valoriser les paysages, le cadre de vie et le patrimoine bâti.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération, est riche d'un patrimoine qu'il convient d'étudier, de préserver, de réhabiliter et de valoriser.

La commune de Béthune, malgré les destructions des conflits passés et le démantèlement des années 1860, dispose toujours d'un patrimoine historique et patrimonial d'un grand intérêt. Des fortifications aux anciens établissements religieux, des carrières de grès aux souterrains.

Ce patrimoine fait l'objet d'actions de sauvegarde et de valorisation depuis des années de la part des services municipaux comme des associations (Amis du musée et du manoir de l'Estracelles et Comité Historique) auxquels s'est adjointe la direction de l'archéologie communautaire depuis 2011. Néanmoins, ce patrimoine reste méconnu, trop peu exploité scientifiquement et parfois en mauvais état de conservation.

Après 15 ans de collaboration ponctuelle (galerie de contre-mine place Lamartine, tour Saint-Ignace, Beffroi, etc.), il est proposé que la Communauté d'Agglomération et la ville mettent en œuvre un programme collectif pluriannuel d'étude et de mise en valeur.

Ce travail s'inscrit parfaitement dans les problématiques scientifiques développées dans le Projet Collectif de Recherche consacré aux « Places fortes des Hauts de France » organisé par le Service Régional de l'Archéologie régional depuis 2019. Ce collectif réunit plus de 60 chercheurs dont la direction de l'archéologie communautaire. Le projet béthunois pourra y trouver un écho scientifique significatif.

Ce travail répond également aux conditions de l'habilitation ministérielle en archéologie préventive dont bénéficie la direction de l'archéologie en cours de renouvellement.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 20 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de partenariat entre la ville de Béthune et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ayant pour objet l'étude du patrimoine historique et archéologique de la ville de Béthune ainsi que la réalisation de campagnes de relevés, d'études d'archéologie du bâti, de travaux en archives afin de produire des synthèses scientifiques qui s'inscriront dans le PCR - Projet Collectif de Recherche et serviront à la réflexion sur la sauvegarde et la mise en valeur des sites étudiés. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de partenariat entre la ville de Béthune et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ayant pour objet l'étude du patrimoine historique et archéologique de la ville de Béthune ainsi que la réalisation de campagnes de relevés, d'études d'archéologie du bâti, de travaux en archives afin de produire des synthèses scientifiques qui s'inscriront dans le PCR - Projet Collectif de Recherche et serviront à la réflexion sur la sauvegarde et la mise en valeur des sites étudiés.

SPORT

Rapporteur : DRUMEZ Philippe

35) MISE EN OEUVRE DU PLAN PISCINE ET DEVELOPPEMENT DU SITE LOISINORD : APPROBATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE DE L'OPERATION

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le « bien vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.
Enjeu : Développer le sport pour tous et permettre le « bien être ».

Le projet de territoire prévoit au titre de l'objectif « Conforter le niveau d'équipements sportifs du territoire » de « poursuivre la déclinaison du plan piscine et de « donner une nouvelle vocation à Loisinord pour faire du stade de glisse un élément d'attractivité du territoire ».

La Communauté d'Agglomération s'est également donnée pour objectif d'ici 2032 que 100 % des élèves entrant en 6ème savent nager.

L'actuelle piscine de Noeux-les-Mines est un équipement ancien, historiquement dotée d'un bassin de 50 m et de 6 lignes d'eau qui a été divisé en 2. Compte-tenu de l'ampleur des travaux de réhabilitation à entreprendre et de la volonté de recentrer cet équipement sur l'apprentissage de la natation, il est apparu que la réalisation d'un équipement neuf plus compact (4 lignes d'eau de 25 m) et d'un bassin nordique (2 lignes d'eau de 25m) représentait un surcoût limité (8,25 millions d'euros au lieu de 7 millions d'euros estimés avant la crise COVID) tout en permettant de se doter d'un équipement plus économe en matière énergétique et en consommation d'eau.

En accord avec la ville de Noeux-les-Mines, la Communauté d'Agglomération souhaite une réorganisation autour de Loisinord et notamment conforter son stade de glisse, tandis que le stade nautique

a été repris par la Ville de Noeux-les-Mines. En effet, le stade de glisse qui date de 1996 est vieillissant et devra répondre aux obligations fixées par le décret tertiaire qui prévoit d'ici 2030 une baisse de 40 % des consommations énergétiques pour les bâtiments de plus 1000 m² et une baisse de 60 % de ces consommations d'ici 2050.

Dans la mesure où le projet de territoire envisageait également le développement de Loisinord, le positionnement de la nouvelle piscine sur le site de Loisinord a été étudiée, étant entendu que la ville de Noeux-les-Mines a donné un accord de principe pour la reprise de l'ancienne piscine dont elle prendra en charge le devenir.

Ce positionnement permettra d'optimiser le fonctionnement de ces deux équipements de trois points de vue :

- **du point de vue environnemental :**

L'utilisation du site de Loisinord pour la nouvelle piscine permet en effet une économie de foncier par la densification d'un site déjà urbanisé. Elle permettra également de mutualiser les parkings et là encore de ne pas artificialiser de sol supplémentaire.

Par ailleurs, la proximité des deux équipements permettra des économies d'énergie et d'eau (les eaux de la piscine seront réutilisées pour humidifier la piste de ski).

- **du point de vue économique :**

La proximité des deux sites permettra de mutualiser les moyens humains tant sur les fonctions d'accueil, d'entretien que d'animation.

Des éléments techniques seront également mutualisés (chauffage et gestion de l'air) ce qui réduira les coûts d'équipements mais surtout de maintenance.

- **du point de vue de l'attractivité :**

Au-delà des optimisations de gestion envisagées au point précédent, dans sa nouvelle configuration, le site offrira de nouveaux services générateurs de recettes : ski indoor, ski virtuel, surf, skimboard, salle modulable pour le tourisme économique mais aussi pour les séminaires d'entreprises, restauration, ces derniers en accroîtront l'attractivité et permettront un fonctionnement de l'équipement toute l'année.

L'étude de marché réalisée par le Cabinet Osmose indique qu'il est possible de tendre vers l'équilibre budgétaire en fonctionnement, là où le budget de Loisinord présente aujourd'hui un déficit structurel de l'ordre de 1 million d'euros annuels.

Il est donc proposé de valider l'ouverture de deux opérations qui seront conduites conjointement.

L'une au titre du plan piscine pour la piscine de Noeux-les-Mines et pour un montant de 8 250 000 €HT, avec des recettes attendues à hauteur de 4 100 000 € HT, soit une charge nette de 4 150 00 €HT .

L'autre au titre du développement de Loisinord pour un montant de 8 400 000 €HT avec 2 500 000 € de recettes attendues soit une charge nette de 5 900 000 €HT.

Le calendrier prévisionnel prévoit la réalisation de ces opérations entre 2026 et 2029.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 20 novembre 2024, il est proposé à l'assemblée d'approuver le programme de l'opération et son enveloppe financière prévisionnelle selon les modalités détaillées dans les documents ci annexés et autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer toutes pièces complémentaires.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le programme de l'opération et son enveloppe financière prévisionnelle selon les modalités détaillées dans les documents ci annexés.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer toutes pièces complémentaires.

SPORT

Rapporteur : DRUMEZ Philippe

36) ACTIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DU SPORT DE HAUT NIVEAU AMATEUR ET DU SPORT EVENEMENT - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA SAISON 2024/2025

« Vu le projet de territoire, approuvé par délibération 2022/CC136 du Conseil communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.
Enjeu : Développer le sport pour tous et permettre le « bien-être ».

Par délibération n° 2023/CC168 du 17 octobre 2023, le Conseil communautaire a approuvé les critères d'éligibilité au versement des subventions en matière d'actions en faveur du développement du « sport de haut niveau amateur », du « sport événement » et du « sport handicap », sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Une aide forfaitaire a notamment été créée pour les clubs « ELITE AGGLO » en substitution des aides précédemment accordées aux clubs évoluant au trois premiers niveaux nationaux de leur discipline.

Le montant total attribué des aides s'élève à 205 000 € tel que détaillé dans les tableaux annexés à la délibération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 20 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions, reprises dans les tableaux annexés à la délibération, au titre de la saison sportive 2024/2025 et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions d'objectifs correspondantes. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le versement des subventions reprises dans le tableau annexé à la délibération au titre de la saison 2024/2025.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions d'objectifs correspondantes précisant les modalités de versement de ces subventions et les engagements réciproques des parties, selon les modèles joints à la délibération.

COMMERCES ET ARTISANAT

Rapporteur : DEBAS Gregory

37) APPEL A PROJETS A DESTINATION DES ASSOCIATIONS DE COMMERCANTS ET UNIONS COMMERCIALES – DESIGNATION DES LAUREATS ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le Bien-Vivre ensemble et la proximité sur l'ensemble du territoire.
Enjeu : Assurer un maillage de commerces et de services de proximité.

Par délibération n° 2024/CC119 du 24 septembre 2024, le Conseil communautaire a autorisé le lancement d'un appel à projets à destination des unions commerciales et associations de commerçants et artisans implantés sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ayant pour objectif des actions collectives innovantes d'animation, d'attractivité et de communication commerciales favorisant la dynamique d'un centre-ville, centre-bourg ou quartier.

Les projets devaient s'inscrire dans une démarche innovante sur un/des sujets suivants :

- des actions d'animation favorisant l'attractivité commerciale du centre-ville, centre-bourg ou quartier,
- des actions de communication pour développer la notoriété et l'image du collectif/des artisans commerçants/du centre-ville, centre-bourg, quartier,
- des actions favorisant ou facilitant l'accès de la clientèle aux commerces du centre-ville, centre-bourg, quartier,
- des actions permettant d'améliorer l'expérience d'achat et la relation client dans les commerces de centre-ville, centre-bourg, quartier.

Une attention particulière était portée aux projets valorisant la production locale, les circuits-courts, le développement durable, et/ou impliquant à la fois commerçants-artisans non-sédentaires et sédentaires.

Pour pouvoir être retenu, le dossier de candidature devait décrire en détail l'action projetée et les résultats attendus, et devait notamment démontrer :

- Le caractère innovant de l'action (nouveau projet ne se répétant pas chaque année et ayant un caractère innovant, original),
- l'adaptabilité de cette action aux divers commerces de proximité et son inscription dans un projet global de développement du commerce de proximité,
- le caractère reproductible et/ou mutualisable de cette action ,
- le calendrier de réalisation et les principales étapes de cette action ainsi que son plan de financement,
- la nature et l'organisation du/des éventuel(s) partenariat(s) envisagés,
- les résultats obtenus ou attendus, les indicateurs de performance, l'évaluation de l'impact sur le commerce de centre-ville, centre-bourg, ou quartier.

Les projets retenus pouvaient bénéficier d'une subvention et d'une mise en lumière sur les supports de communication de la Communauté d'Agglomération, les actions sélectionnées étant subventionnées à hauteur de 80 % des dépenses réalisées, la subvention étant plafonnée à hauteur de 5000 € par action retenue.

Le jury pouvait décider unanimement de l'attribution d'une prime « coup de cœur du jury » de 2 000 € maximum, plafonnée au coût de l'action.

09 candidatures ont été reçues dans le cadre de l'appel à projets.

Le jury de sélection ad hoc s'est réuni le 12 novembre 2024.

L'étude des dossiers de candidatures a permis de retenir 07 opérations sans accorder de prime « coup de coeur du jury » :

Association – Ville Intitulé de l'action	Montant de subvention
Béthune Noël dans le quartier de la gare	3 976,00 €
Association barloinoise des artisans et commerçants – Barlin Salon du mariage 2025	5 000,00 €

Union des commerçants et artisans marlésiens – Marles les Mines Kermesse de la bière	3 639,56 €
Les vitrines béthunoises – Béthune La course aux récompenses	5 000,00 €
Annezin en fêtes – Annezin Un salon de Noël féérique	5 000,00 €
Union professionnelle auchelloise – Auchel L'UPA vous met au défi !	5 000,00 €
LMC – Béthune Petit train de Noël	3 200,00 €
Subvention totale Attribuée par le jury	30 815,56 €

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Économique et Transition Écologique » du 18 novembre 2024, il est donc proposé à l'Assemblée d'attribuer les aides financières correspondantes aux bénéficiaires repris au tableau ci-dessus et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer toutes les pièces s'y rapportant. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

ATTRIBUE les aides financières correspondantes aux bénéficiaires repris au tableau ci-dessus,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer toutes les pièces s'y rapportant.

FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

38) DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2024 ET REVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil communautaire du 06 décembre 2022 :

A la suite du vote du budget primitif le 09 avril 2024, et du budget supplémentaire, le 24 septembre 2024, il est proposé de voter la décision modificative n° 1, annexée à la délibération, permettant :

- d'ajuster les crédits relatifs :

- au remboursement de la dette,
- aux admissions en non-valeur de créances,
- à la fiscalité perçue et reversée,
- à la mise en œuvre de l'avenant au bail du Crittm2a et du protocole de fin de DSP Artois Initiative,

Initiative,

- à l'intégration d'actifs comptables,
- aux crédits de paiement des programmes d'investissement permettant une continuité des paiements jusqu'au vote du budget primitif 2025,

Parallèlement, les Crédits de Paiements des Autorisations de Programme sont ajustées en conséquence afin de tenir compte de l'avancée des projets, annexées à la délibération, et les APCP suivantes sont créées :

- Schéma des voies d'eau – phase 1,
- Réhabilitation du site de Loisinord (piscine et stade de glisse),
- Réhabilitation des piscines phase 2,

- Création d'une unité de traitement de l'eau au lieu-dit du Beau Marais à Béthune,

Enfin, sont par ailleurs révisées les enveloppes relatives aux programmes suivants :

- Réhabilitation des piscines phase 1,
- Travaux réseaux eaux pluviales 2023,
- Etudes assainissement 2020,
- Travaux réseaux assainissement 2023,
- Travaux réseaux eau potable 2024,

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 25 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée d'adopter la Décision Modificative n°1 du budget 2024 et la révision des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement correspondantes. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

ADOPTE la Décision Modificative n°1 du budget 2024 annexé à la délibération.

ADOPTE les Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement telles que présentées en annexe.

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ÉLUS

Rapporteur : MANNESSIEZ Danielle

39) MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Pour mettre en œuvre le Projet de Territoire et l'ensemble des actions qu'il prévoit, il a été demandé que les organisations soient adaptées. C'est ainsi que par délibération n° 2023/CC125 du 27 juin 2023, le Conseil Communautaire a validé une organisation centrée autour de 4 directions générales adjointes et 22 directions porteuses des priorités du projet.

Au terme de cette étape, il a été demandé à chaque direction de repenser son organisation pour l'adapter aux exigences du projet. Chaque direction a élaboré son projet de direction. Ces derniers prévoient des créations, des suppressions ou des transformations de postes.

Considérant que la mise en œuvre des projets de direction se déclinera de manière pluriannuelle sur la période 2024-2030. Elle est équilibrée budgétairement par 3 leviers :

- une réduction des charges de gestion,
- le financement de postes
- la suppression de postes.

Cette déclinaison impactera le tableau des emplois. Ainsi par délibération n° 2024/CC130 du 24 septembre 2024, le Conseil communautaire a validé une 1^{er} modification du tableau des emplois. Dans la continuité de cette stratégie, il est nécessaire de procéder à une 2^{ème} modification selon l'annexe joint à la délibération.

Par ailleurs, dans le cadre de la reprise en régie de la Cité des Électriciens au 1^{er} janvier 2025, un nouvel organigramme a été proposé et des créations d'emplois sont nécessaires afin d'accueillir les salariés dans le cadre du transfert de personnel conformément aux dispositions du Code du travail. En 2017, le Conseil communautaire avait procédé à la création des emplois nécessaires au fonctionnement de

l'équipement avant sa transformation en EPCC. Ces emplois n'ayant jamais été supprimés, il est proposé aujourd'hui de les actualiser.

Le Comité Social Territorial à émis un avis favorable le 25 novembre 2024 concernant la reprise en régie de l'équipement et les modalités de transfert du personnel.

Pour finir, compte tenu des mouvements d'agents au Centre Intercommunal de Santé et afin de tenir compte des modulations apportées aux contrats de travail des médecins, il est nécessaire de modifier les quotités de travail prévues au tableau des emplois.

Les changements apportés au tableau des emplois apparaissent en caractère gras en annexe à la délibération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 25 novembre 2024, il est donc proposé à l'Assemblée que l'ensemble de ces emplois puissent être pourvus par voie contractuelle lorsque la recherche en priorité d'un fonctionnaire n'a pu aboutir en l'absence de candidatures pouvant répondre au profil et aux compétences recherchées pour pourvoir ce poste. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

ADOPTE les modifications apportées au tableau des emplois annexé à la délibération.

PRÉCISE que les crédits correspondant aux rémunérations et aux charges de ces emplois sont inscrits au budget de la collectivité.

Rapporteur : MANNESSIEZ Danielle

40) REGIME INDEMNITAIRE - APPLICATION AUX AGENTS SOUS LE STATUT DE CONTRAT ADULTE RELAIS

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Le régime indemnitaire est l'ensemble des primes et indemnités susceptibles d'être octroyées aux agents de la collectivité.

L'article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique précise que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

En application de cet article, la Communauté d'Agglomération a fixé le régime indemnitaire de ses agents par délibération du 12 janvier 2017 modifiée par délibération du 20 septembre 2020.

Considérant que la Communauté d'Agglomération emploie des agents sous le statut de contrat adulte relais pour les besoins du service et que ces contrats ne sont pas dans le champ d'application de la part mensuelle de régime indemnitaire, ni de la part assiduité, ni de la part semestrielle.

Considérant qu'il convient d'ajouter les agents sous le statut de contrat adulte relais au champ d'application des parts assiduité et semestrielle dans des conditions identiques aux agents contractuels employés sur emploi permanent.

Ces modifications apparaissent en caractère rouge dans l'annexe « Régime indemnitaire des personnels ».

Suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial du 25 novembre 2024 et suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 25 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications du « régime indemnitaire des personnels » telles que annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE les modifications du « régime indemnitaire des personnels » annexé à la délibération,

MOBILITE DURABLE

Rapporteur : CHRETIEN Bruno

41) RAPPORT D'ACTIVITES DU SYNDICAT ARTOIS MOBILITES ANNEE 2023

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.

Enjeu : Réduire sensiblement la part modale de la voiture individuelle grâce aux transports collectifs, connectés, autonomes, partagés et solidaires.

L'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Président de l'EPCI doit transmettre aux communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes qui doivent élaborer un rapport d'activités à destination de leurs membres.

Le Syndicat Artois Mobilités a donc transmis son rapport qui vous est présenté.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 18 novembre 2024, l'Assemblée est invitée à en prendre acte. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

PREND ACTE du rapport d'activités présenté par le Syndicat Artois Mobilités annexé à la délibération.

FONCIER ET URBANISME

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

42) BILAN TRIENNAL DE L'ETAT DU ZERO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.

Enjeu : Préserver les espaces agricoles et naturels en limitant la consommation foncière.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Cette trajectoire progressive doit être déclinée territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme, notamment le SCoT et le PLUiH.

Au regard de cet objectif ambitieux, les territoires doivent mettre en œuvre des stratégies de développement portant une attention particulière à la sobriété foncière. Elle doit être prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques : le foncier est reconnu comme une ressource limitée, qui doit être répartie entre les différentes vocations possibles (logements, services publics, activités, agriculture, nature).

Cet objectif qui figure dans le projet de territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, a en outre été repris dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en cours d'élaboration. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) de ce même SCoT reprendra les prescriptions du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires (SRADDET) qui fixe les objectifs chiffrés en matière de consommation foncière par décennie jusqu'en 2050.

L'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un rapport local relatif à l'artificialisation des sols soit produit et fasse l'objet d'un débat avant adoption par l'organe délibérant de la collectivité, doté d'un document d'urbanisme, trois ans après l'entrée en vigueur de la loi précitée. Ce premier rapport est présenté en annexe de la présente délibération.

Ses objectifs sont de participer à l'appropriation de l'enjeu de consommation d'espace, à la compréhension de la tendance passée et à la projection sur les années à venir. Sur la base de ce constat, le territoire est invité à « accélérer le basculement vers de nouvelles pratiques d'aménagement plus sobres. Il doit inciter à porter un regard sur les possibilités de construire ou de recycler, reconstruire, au sein du tissu urbain, avant d'envisager son extension ».

Ce rapport doit ensuite être à nouveau produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience »,

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 18 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le bilan triennal de l'état du zéro artificialisation nette sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, tel qu'annexé à la présente délibération, après en avoir débattu, précise que cette délibération et ce rapport feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'elle sera en outre publiée sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département

Il est précisé que dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, ils seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au Président du Conseil Régional, aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale concerné et au Président de l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et souligne que la présente

délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay. Elle sera en outre publiée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le bilan triennal de l'état du zéro artificialisation nette sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, tel qu'annexé à la présente délibération, après en avoir débattu,

PRECISE que cette délibération et ce rapport feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'elle sera en outre publiée sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département

PRECISE que dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, ils seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au Président du Conseil Régional, aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale concerné et au Président de l'établissement public mentionné à l'article L 143-16 du Code de l'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

SOULIGNE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay. Elle sera en outre publiée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

FONCIER ET URBANISME

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

43) APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE NOEUX-LES-MINES

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

La modification du plan local d'urbanisme de la commune de Noeux-les-Mines a été prescrite par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane n°AG/23/112 en date du 10 août 2023.

Le projet de modification porte sur l'évolution des limites des zones UB et UC, ainsi que la requalification d'une friche commerciale pour l'implantation d'un projet associatif d'agriculture urbaine. Le règlement connaît également quelques rectifications avec la création d'un sous-secteur UEa et des assouplissements dans les zones U, 1AU et 1AUE.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'Autorité Environnementale. Après examen, cette dernière a décidé de ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une évaluation environnementale par décision n°2024-7739 en date du 19 mars 2024.

Ce projet a été soumis à enquête publique du 02 septembre 2024 au 16 septembre 2024 inclus conformément à l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°AG/24/53 en date du 25 juillet 2024.

À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis, dans son rapport et ses conclusions annexés à la présente, un avis favorable sur le projet.

Considérant l'avis favorable émis par le Groupe de travail PLU réuni le 08 octobre 2024,

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 18 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noeux-les-Mines telle qu'annexée à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable du groupe de travail PLU en date du 8 octobre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transport et Urbanisme » en date du 18 novembre 2024,

Considérant que la modification du PLU telle que présentée au Conseil communautaire est prête à être approuvée, conformément à l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noeux-les-Mines approuvé par délibération du Conseil Municipal le 28 octobre 2011,

Vu le Plan de Déplacements Urbains Artois-Gohelle approuvé le 20 décembre 2018,

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane approuvé le 25 septembre 2019,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane n°AG/23/112 en date du 10 août 2023 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Noeux-les-Mines,

Vu la notification du projet de modification au préfet et aux personnes publiques associées en dates du 23 janvier 2024 et du 1 février 2024,

Vu l'avis des personnes publiques associées,

Vu la décision n°2024-7739 en date du 19 mars 2024 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France ne soumettant pas le projet à la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,

Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet de modification du PLU de la commune de Noeux-les-Mines,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n° AG/24/53 en date du 25 juillet 2024 de mise à l'enquête publique du projet de modification du PLU de la commune de Noeux-les-Mines,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 au 16 septembre 2024 inclus, l'ensemble des conclusions, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Considérant que la modification du PLU de Noeux-les-Mines telle que présentée au Conseil communautaire est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noeux-les-Mines telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

SOULIGNE que la présente délibération sera notifiée au Préfet et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

INDIQUE que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

SOULIGNE que le dossier de modification approuvé sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme.

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

44) INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE NOEUX-LES-MINES

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

« Par délibération n° 2024/CC178 du 03 décembre 2024, le Conseil communautaire a approuvé la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noeux-Les-Mines.

Au regard du nouveau plan de zonage tel qu'issu de la modification ci-dessus évoquée ; il convient de délibérer sur le droit de préemption urbain.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 18 novembre 2024, il est demandé à l'Assemblée d'instaurer un droit de préemption urbain pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noeux-Les-Mines.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département.

Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux.

La délibération sera en outre publiée sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

DECIDE d'instaurer le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noeux-Les-Mines.

PRECISE que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys

Romane, et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

Rapporteur : MANNESSIEZ Danielle

45) DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 et R.1111-1-1,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par le Conseil communautaire, auprès duquel il exerce ses missions. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné. Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle doit également définir les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue.

Considérant que l'association des Maires de France a mis à disposition des collectivités une liste de référents déontologues, il est proposé à l'Assemblée de désigner un référent pour assurer les fonctions de référent déontologue des élus communautaires, pour la durée du mandat actuel.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions ou à la demande de référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Il est proposé de fixer sa rémunération à 80 € par dossier, brut, sous la forme de vacation et de procéder, en cas de besoin, au remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Public Territoriale.

Pour mener à bien sa mission, il pourra être mis à sa disposition :

- un espace de travail équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux de l'Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres à Béthune (62400),
- une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre,

Le référent déontologue peut-être saisi par tout élu local de la collectivité sous forme écrite via un courriel ou par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame ou Monsieur le référent déontologue des élus communautaires – Hôtel Communautaire – 100, avenue de Londres CS 40548 62411 Béthune Cédex. La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe et/ou l'objet du courriel.

Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur. Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Il informera la collectivité des demandes qu'il recevra, dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 25 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée :

- de désigner Monsieur Nicolas DESFORGES, en qualité de référent déontologue, selon la liste mise à disposition par L'association des Maires de France pour les élus de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et pour la durée du mandat actuel,
- d'approuver les modalités de saisine du référent déontologue et les conditions d'examen de cette saisine, telles que précisées dans la présente délibération,
- de fixer le montant de l'indemnisation à 80 € par dossier traité,
- d'approuver le principe de remboursement des frais de transport et d'hébergement, en cas de besoin, dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Public Territoriale.
- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer toutes les pièces s'y rapportant. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

DESIGNE Monsieur Nicolas DESFORGES, en qualité de référent déontologue pour les élus de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et pour la durée du mandat actuel,

APPROUVE les modalités de saisine du référent déontologue et les conditions d'examen de cette saisine, telles que précisées dans la présente délibération,

FIXE le montant de l'indemnisation à 80 € par dossier traité,

APPROUVE le principe de remboursement des frais de transport et d'hébergement, en cas de besoin, dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Public Territoriale.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer toutes les pièces s'y rapportant.

DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

Rapporteur : LECONTE Maurice

46) OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE BETHUNE BRUAY - MODIFICATION DE LA REPRESENTATION AU COMITE DE DIRECTION

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Par délibération du 15 juillet 2020, le Conseil communautaire a procédé à l'élection de ses représentants au sein de l'Office de Tourisme Intercommunal de Béthune-Bruay.

Suite aux démissions de Messieurs Hervé BRAND, Ludovic IDZIAK et Robert MILLE et suite au décès de Monsieur Éric EDOUARD, il convient de procéder à leurs remplacements.

Ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est précisé que ces désignations peuvent porter sur tout membre du Conseil communautaire.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée peut décider, au préalable et à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour ces désignations.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 25 novembre 2024, il est proposé d'enregistrer les candidatures de Monsieur Dominique HENNEBELLE en tant que membre titulaire, en remplacement de Monsieur Ludovic IDZIAK, Monsieur Alain DUCROCQ en tant que membre suppléant, en remplacement de Monsieur Dominique HENNEBELLE, Madame Michèle DELEPINE en tant que membre suppléant, en remplacement de Monsieur Robert MILLE, Monsieur Tanguy ROBIQUET en tant que membre suppléant, en remplacement de Monsieur Hervé BRAND et Madame Laetitia MARIINI en tant que membre suppléant, en remplacement de Monsieur Éric EDOUARD pour représenter la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane au Comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunal de Béthune-Bruay. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour ces désignations.

ENREGISTRE les candidatures de Monsieur Dominique HENNEBELLE en tant que membre titulaire, en remplacement de Monsieur Ludovic IDZIAK, Monsieur Alain DUCROCQ en tant que membre suppléant, en remplacement de Monsieur Dominique HENNEBELLE, Madame Michèle DELEPINE en tant que membre suppléant, en remplacement de Monsieur Robert MILLE, Monsieur Tanguy ROBIQUET en tant que membre suppléant, en remplacement de Monsieur Hervé BRAND et Madame Laetitia MARIINI en tant que membre suppléant, en remplacement de Monsieur Éric EDOUARD

DESIGNE Monsieur Dominique HENNEBELLE en tant que membre titulaire, en remplacement de Monsieur Ludovic IDZIAK, Monsieur Alain DUCROCQ en tant que membre suppléant, en remplacement de Monsieur Dominique HENNEBELLE, Madame Michèle DELEPINE en tant que membre suppléant, en remplacement de Monsieur Robert MILLE, Monsieur Tanguy ROBIQUET en tant que membre suppléant, en remplacement de Monsieur Hervé BRAND et Madame Laetitia MARIINI en tant que membre suppléant, en remplacement de Monsieur Éric EDOUARD pour représenter la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane au Comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunal de Béthune-Bruay.

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

Rapporteur : LECONTE Maurice

47) COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES - MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE DE MARLES-LES-MINES

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Par délibération en date du 28 septembre 2021 modifiée, le Conseil communautaire a procédé à la désignation des membres appelés à siéger au sein des commissions thématiques.

Pour faire suite à la demande de la commune de Marles-les-Mines, il y a lieu de désigner de nouveaux représentants au sein de ces commissions thématiques.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider au préalable et à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour ces désignations.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 25 novembre 2024, il est fait lecture des candidatures proposées selon le tableau annexé à la délibération.

L'Assemblée est invitée à procéder aux opérations de vote. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

ENREGISTRE pour la commune de Marles-les-Mines les candidatures telles que reprises dans le tableau annexé à la délibération.

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations.

DESIGNE pour la commune de Marles-les-Mines, les représentants aux commissions thématiques tels que repris dans le tableau annexé à la délibération.